



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2019-01-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

Sommaire

PREFECTURE

41-2018-12-21-003 - arrêté du 21 décembre 2018 préfet-président CD de Loir-et- Cher portant pérennisation du dispositif ACESM d'aide éducative renforcée AEMO-AED (2 pages) Page 5

DDCSPP

41-2018-12-18-010 - KM_364e-20181219101824 (2 pages) Page 8

DDFIP

41-2018-12-19-003 - Arrêté portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de ANGE (1 page) Page 11

41-2018-12-18-012 - fermeture DDFIP Romorantin-Lanthenay (1 page) Page 13

41-2018-12-18-013 - fermeture DDFIP Vendôme (1 page) Page 15

41-2018-12-21-002 - fermeture SPFE du 26-12-2018 au 03-01-2019 (1 page) Page 17

41-2018-12-14-006 - fermeture trésorerie de Contres du 07-01-2019 au 11-01-2019 (1 page) Page 19

DDT 41

41-2018-12-20-001 - Arrêté autorisant la destruction de mammifères classés gibiers chassables par chasse particulière sur l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique (3 pages) Page 21

41-2018-12-18-005 - Arrêté fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le département de Loir-et-Cher, hors secteur du SAGE Nappe de beauce, pour l'année 2019 (2 pages) Page 25

41-2018-12-12-008 - Arrêté modifiant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2018/2019 dans le département de Loir-et-Cher (4 pages) Page 28

41-2018-12-18-014 - Arrêté portant autorisation à la Communauté de communes Val de Cher Controis concernant l'extension de la zone d'activités "le Clos des Raimbaudières" sur la commune de Saint-Georges-sur-Chher (12 pages) Page 33

41-2018-12-28-002 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant la demande d'autorisation de la chute du Boutet sur le Cher par la Société Hydro-Electrique du Boutet (commune de Chatres-sur-Cher) (2 pages) Page 46

41-2018-12-18-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (céréales à paille - oléagineux - protéagineux - perte de récolte en prairie) (2 pages) Page 49

41-2018-12-18-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (maïs - tournesol) (4 pages) Page 52

41-2018-12-26-008 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2019 (5 pages) Page 57

41-2018-11-27-002 - Arrêté relatif à la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (2 pages) Page 63

41-2018-12-18-001 - KM_C284e-20181218112930 (4 pages)	Page 66
41-2018-12-18-011 - KM_C284e-20181219123638 (3 pages)	Page 71
41-2018-12-10-003 - arrêté portant désignation des membres du CT de la DDT 41 suite aux élections professionnelles du 06/12/18 (2 pages)	Page 75
PAIE	
41-2018-12-19-001 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen de PAE FPSC - UGSEL 41 (2 pages)	Page 78
PREF 41	
41-2018-12-21-006 - arrêté autorisant les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical des salariés les 23 et 30 décembre 2018 (2 pages)	Page 81
41-2018-12-21-007 - Arrêté fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture de Loir-et-Cher (5 pages)	Page 84
41-2018-12-26-009 - Arrêté préfectoral autorisant les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical des salariés le dimanche 27 janvier 2019 (3 pages)	Page 90
41-2018-12-26-001 - Arrêté préfectoral autorisant les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019 (3 pages)	Page 94
41-2018-12-28-001 - Arrêté préfectoral relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département de Loir-et-Cher pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019. (12 pages)	Page 98
PREFECTURE	
41-2018-12-20-002 - arrêté annonces judiciaires et légales 2019 (2 pages)	Page 111
41-2018-12-18-004 - Arrêté autorisant les salons de coiffure à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages)	Page 114
PREFECTURE DE LOIR ET CHER	
41-2018-12-27-006 - arrêté portant interdiction d'occupation du rond point situé sur la RD 922 à Villefranche sur Cher (3 pages)	Page 117
41-2018-12-27-007 - arrêté portant interdiction d'occupation du rond-point de Nioche à Saint Ouen (3 pages)	Page 121
41-2018-12-27-001 - arrêté portant interdiction temporaire d'occupation du rond-point des Mardeaux (3 pages)	Page 125
41-2018-12-15-001 - Arrêté zonal Ouest 2018-66 (2 pages)	Page 129
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2018-12-21-009 - Arrêté autorisant la société "La Fabrique de Maroquinerie Louis Vuitton" à exploiter un atelier de maroquinerie en dérogeant aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360-2 pour le site de VENDÔME (5 pages)	Page 132
41-2018-12-17-001 - Arrêté complétant et modifiant l'arrêté du 7 août 1992 autorisant la société STAL INDUSTRIE à exploiter une usine de fabrication de mobilier comportant un atelier de traitement de surfaces sur la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY (48 pages)	Page 138

PREFECTURE PAIE

41-2018-12-20-003 - Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher à Blois (2 pages)

Page 187

PREFECTURE

41-2018-12-21-003

arrêté du 21 décembre 2018 préfet-président CD de
Loir-et- Cher portant pérennisation du dispositif ACESM
d'aide éducative renforcée AEMO-AED



PREFECTURE de LOIR-et-CHER

**CONSEIL DEPARTEMENTAL de LOIR-et-CHER
Direction Générale Adjointe
Des Solidarités**

ARRETÉ
N° (Préfecture) :
N° (Département) : D18-

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Portant pérennisation du dispositif d'aide éducative renforcée

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R.312-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population et le décret d'application n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher n°D15-253 portant autorisation d'extension de la capacité du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert – Action Éducative à Domicile (A.E.M.O. – A.E.D.), géré par l'ACESM en vue de la création, à titre expérimental, d'un dispositif d'aide éducative renforcée,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 12 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, à titre expérimental, du dispositif d'aide éducative renforcée,

Considérant que les éléments constitutifs de l'évaluation, transmise par l'ACESM, justifient la pérennisation du dispositif ;

Sur proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

DTPJJ – 17 rue de la Dolve – 37038 TOURS CEDEX – tél 02 47 20 95 00
DGAS – 34, avenue Maunoury – 41020 BLOIS CEDEX – tél 02 54 58 41 41

ARRÊTENT

Article 1er : Les mesures d'AEMO-AED renforcées, créées à titre expérimental par l'arrêté n°D15-253, sont pérennisées.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2015. Le renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation prévue à l'article L 312-8 du CASF. Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°D15-253 restent inchangées.

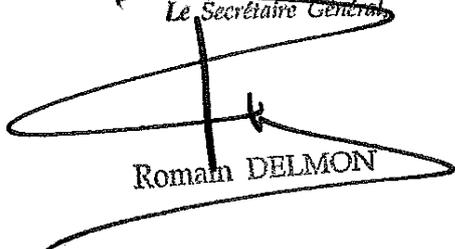
Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS.

Article 5 : Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry et le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 21 DEC. 2018

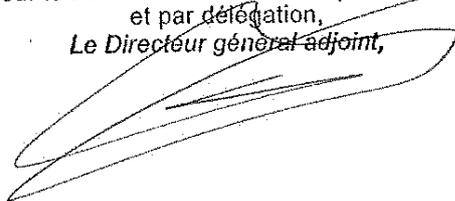
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Roman DELMON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint,



Philippe BLANCHET

DDCSPP

41-2018-12-18-010

KM_364e-20181219101824

*Attribution de l'habilitation sanitaire dans les départements 36, 37 41 et 45 au Dr Lorenzo
SCARCELLA - clinique des Quais à Blois*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2018-12-18-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Lorenzo SCARCELLA.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-18-004 du 18 septembre 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée le 20 novembre 2018 par Monsieur Lorenzo SCARCELLA, né le 15 mai 1980 à Messine (Italie), et dont le domicile professionnel administratif est établi à la clinique vétérinaire des Quais (Drs BRUNETAUD - BAYLE) – 31 quai Ulysse Besnard à 41000 BLOIS ;

Considérant que Monsieur Lorenzo SCARCELLA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Lorenzo SCARCELLA, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Quais (Drs BRUNETAUD – BAYLE) – 31 quai Ulysse Besnard à 41000 BLOIS.

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Monsieur Lorenzo SCARCELLA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Article 4. – Monsieur Lorenzo SCARCELLA pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire -
santé et protection animales - environnement




Elisabeth VANNEROY-ADENOT

DDFIP

41-2018-12-19-003

Arrêté portant réouverture partielle des travaux de
rénovation du cadastre sur la commune de ANGE

*Arrêté portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de
ANGE*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de ANGÉ

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises, à partir du 16 janvier 2019, sur la commune de ANGÉ, parcelles BC 136, 137 et 201.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

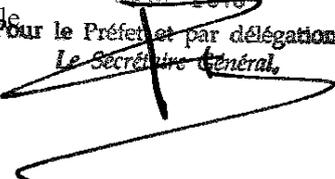
Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de ANGÉ, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de ANGÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 19 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON



DDFIP

41-2018-12-18-012

fermeture DDFIP Romorantin-Lanthenay

Les services de la direction départementale des finances publiques de la circonscription de Romorantin-Lanthenay seront exceptionnellement fermés le mardi 22 janvier à compter de 15h30.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher**

Le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs, des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques de la circonscription de Romorantin-Lanthenay seront exceptionnellement fermés le mardi 22 janvier 2019 à compter de 15h30.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 18 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de
Loir-et-Cher

Alain CHAPON

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP

41-2018-12-18-013

fermeture DDFIP Vendôme

Les services de la direction départementale des finances publiques de la circonscription de Vendôme seront exceptionnellement fermés le jeudi 10 janvier 2019 à compter de 15h30.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER
10 rue Louis Bodin CS 50001 41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques de la circonscription de Vendôme seront exceptionnellement fermés le jeudi 10 janvier 2019 à compter de 15h30.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 18 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de
Loir-et-Cher

Alain CHAPON

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP

41-2018-12-21-002

fermeture SPFE du 26-12-2018 au 03-01-2019

*Arrêté portant fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et de l'enregistrement de
Blois du mercredi 26 décembre 2018 au jeudi 3 janvier 2019*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de BLOIS seront exceptionnellement fermés du mercredi 26 décembre 2018 au jeudi 3 janvier 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 21 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
de Loir-et-Cher

Alain CHAPON

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFIP

41-2018-12-14-006

fermeture trésorerie de Contres du 07-01-2019 au
11-01-2019

Fermeture de la trésorerie de Contres du lundi 7 janvier au vendredi 11 janvier 2019 inclus



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Contres sera fermée du lundi 7 janvier au vendredi 11 janvier 2019 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 14 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
de Loir-et-Cher

Alain CHAPON

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDT 41

41-2018-12-20-001

Arrêté autorisant la destruction de mammifères classés
gibiers chassables par chasse particulière sur l'emprise de
la Ligne à Grande Vitesse Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Unité Nature-Forêt

ARRETE N°
autorisant la destruction de mammifères classés gibiers chassables
par chasse particulière sur l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6, L.427-8 et R.427-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les conditions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 fixant la liste des communes dans lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2018/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande du 6 décembre 2018 de Monsieur Philippe RANNOU, Directeur d'Établissement Infrapôle LGV Atlantique, siégeant 11 boulevard Trémault à Vendôme (41100), sollicitant une dérogation pour la destruction de mammifères classés gibiers chassables, autres que celles classées nuisibles, dans l'emprise ferroviaire de la LGV Atlantique ;

Considérant que, conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement, les agents de la S.N.C.F agréés comme gardes-chasse particuliers peuvent procéder, toute l'année et de jour seulement, à la destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, mais ne peuvent procéder au tir des autres espèces gibiers ni de celles soumises à plan de chasse ;

Considérant que Messieurs Guillaume BOISVERT, Alexis BONNET, Jean-Claude GATEAU, Jean-Luc LECLERC, Alexandre PETIT, Vincent POPOT, Patrick SEVIN Christophe SURMONNE et Mickaël TEXIER, commissionnés par Monsieur Philippe RANNOU, Directeur d'Établissement Infrapôle LGV Atlantique, ont été agréés par le Préfet de Loir-et-Cher en qualité de gardes-chasse particuliers ;

Considérant que Madame Céline LECROC a été agréée par le Préfet de Loir-et-Cher en qualité de piégeur ;

Considérant que les heurts de grands animaux peuvent occasionner l'arrêt des trains et la mise en danger des voyageurs ;

Considérant qu'il convient de garantir la libre circulation des trains et la sécurité des voyageurs sur les lignes à grande vitesse ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Philippe RANNOU, Directeur d'Établissement Infrapôle LGV Atlantique, siégeant 11 boulevard Trémault à Vendôme (41100), est autorisé à mettre en œuvre, à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, des chasses particulières pour la destruction de mammifères classés gibiers chassables sur l'ensemble de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique traversant le département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Les tirs sont effectués uniquement par :

Monsieur Guillaume BOISVERT, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Alexis BONNET, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Jean-Claude GATEAU, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Jean-Luc LECLERC, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Alexandre PETIT, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Vincent POPOT, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Patrick SEVIN, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Christophe SURMONNE, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA,
Monsieur Mickaël TEXIER, garde-chasse particulier du domaine SNCF LGVA.

Aucune délégation ne peut être donnée à d'autres tireurs.

Article 3 : Messieurs BOISVERT, BONNET, GATEAU, LECLERC, PETIT, POPOT, SEVIN, SURMONNE et TEXIER peuvent utiliser tous moyens de tir et tous types de munitions pouvant assurer la réussite des opérations de destruction.

Article 4 : Madame Céline LECROC, est autorisée en tant que piégeur agréé à réaliser des opérations de piégeage sur l'ensemble de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique traversant le département de Loir-et-Cher.

Article 5 : Les animaux peuvent être tirés à toute heure, de jour comme de nuit.

Article 6 : L'utilisation du piège en X en gueule de terrier est autorisée pour piéger le blaireau. Toutefois, l'usage du piège en X (catégorie 2) est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, sur l'ensemble des communes figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018.

Article 7 : Les opérations réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité et à la charge de la S.N.C.F.

Article 8 : Avant toute opération, le bénéficiaire de l'autorisation devra avertir le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 9 : Les animaux prélevés seront confiés au Service Public de l'Équarrissage selon la procédure en vigueur.

Article 10 : Afin de ne pas léser la gestion cynégétique des espèces animales concernées et de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ces emprises, la S.N.C.F mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse traversant le département.

Article 11 : Un bilan annuel des opérations ainsi que les bons d'équarrissage justifiant l'enlèvement des animaux prélevés seront transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 janvier 2020.

Article 12 : L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 13 : La sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur Philippe RANNOU, Directeur d'Établissement Territorial Infrapôle LGV Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Fait à Blois, le **20 DEC. 2018**
Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale, par délégation,
La cheffe du Service Eau et Biodiversité,


Alice NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2018-12-18-005

Arrêté fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le département de Loir-et-Cher, hors secteur du SAGE Nappe de beauce, pour l'année 2019

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ n°

fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le département de Loir-et-Cher, hors secteur du SAGE Nappe de Beauce, pour l'année 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants sur la police, la conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux, et ses articles R.214-1 et suivants portant sur les activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques hors zone de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°41-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture en date du **12 décembre 2018** ;
- VU** l'avis de la Commission des Irrigants du Loir et Cher en date du **17 décembre 2018** ;
- SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La date limite de remise à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, par l'organisme mandataire, des dossiers groupés de déclaration ou de demande d'autorisation de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale est fixée au **15 mars 2019**.

Article 2 :

L'organisme mandataire désigné est la Commission des Irrigants pour le compte des irrigants du bassin de la Loire, du bassin du Loir et du bassin du Cher dans le département du Loir-et-Cher.

Article 3 :

Le périmètre retenu est l'ensemble des communes du département de Loir-et-Cher à l'exception des communes comprises dans le périmètre du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Article 4 :

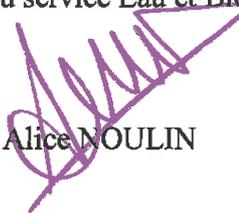
L'organisme mandataire accepte les missions suivantes :

- création des formulaires pour le recueil des besoins auprès des irrigants et diffusion auprès des intéressés
- création et recueil collectif des dossiers
- mise en place des plannings de répartition des prélèvements
- dépôt des dossiers groupés de déclaration ou de demande d'autorisation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le président de la chambre d'agriculture, le président de la Commission des Irrigants de Loir-et-Cher pour le compte des irrigants du bassin de la Loire, du bassin du Loir et du bassin du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 18 décembre 2018
La cheffe du service Eau et Biodiversité



Alice NOULIN

DDT 41

41-2018-12-12-008

Arrêté modifiant les plans de chasse individuels pour le
grand gibier pour la campagne 2018/2019 dans le
département de Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2018/2019 dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 à L.425-5-1 relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 4 mai 2018 fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 modifié attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2018/2019 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les demandes de plan de chasse grand gibier présentées, suite à l'achat de propriété, par les titulaires du droit de chasse pour la campagne cynégétique 2018/2019 ;

Considérant qu'il importe de diminuer les populations de grand gibier présentes sur les massifs cynégétiques concernés ;

Considérant les critères d'attribution fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er - Suite aux demandes complémentaires formulées par les détenteurs du droit de chasse, les attributions individuelles au titre du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 sont arrêtées conformément aux tableaux figurant en annexe 1. Ces attributions complètent celles fixées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 sus-visé.

Article 2 - Suite aux recours déposés par certains détenteurs de droit de chasse, leurs attributions individuelles au titre du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019, fixées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 sus-visé, sont annulées et remplacées conformément aux tableaux figurant en annexe 2.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 sont inchangées.

Article 4 - La directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **12 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
par délégation,
La cheffe du Service Eau et Biodiversité,


Alice NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 31 Cosson Ouest

INITIAL - Nouvelles acquisitions GG decembre 2018 du 12/12/18

Pays 1 Pays 1

Espèce	Catégorie	Communes Lieux-dits	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Plaine Bois	Eau		Bracelets recours
											63.00	Total	
4102979	Le Chêne Sec MOREL PHILIPPE	Saint-Laurent-Nouan-31 Nord D951, LA-FERTE-SAINT-CYR, Saint-Laurent-Nouan-31 Sud D951									4.00	5.00	
Chevreuil	Chevreuil		1	0	1	20 028					63.00	72.00	
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =		1	0	1	20 091							
	Biche		1	0	1	20 119							
	Faon		2	1	2	20 137							
						20 138							

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 39 Marcilly-St Viâtre

RECOURS - Recours nouvelles acquisitions GG Décembre 2018 du 12/12/18

Pays 1 Pays 1

Espèce	Catégorie	Communes Lieux-dits	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Plaine Bois	Eau Total	26.00 355.00
						9 105	9 113						
Cerf Elaphe	Chevreuril		9	6	9	9 105	9 113	2		2		20 029	20 030
	Cerf mâle - de 8 cors ou =		5	1	2	612	613	1		1		20 092	
	Biche		3	2	3	782	784	1		1		20 120	
	Faon		3	2	3	666	668	1		1		20 139	

DDT 41

41-2018-12-18-014

Arrêté portant autorisation à la Communauté de communes
Val de Cher Controis concernant l'extension de la zone
d'activités "le Clos des Raimbaudières" sur la commune de
Saint-Georges-sur-Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr*

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION A LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'EXTENSION DE
LA ZONE D'ACTIVITES « LE CLOS DES RAIMBAUDIÈRES »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-CHER**

**LE PRÉFET,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R.181-1 et suivants, et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°41-2018-10-26-001 du 26 octobre 2018, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval ;

VU le récépissé de déclaration du 24 septembre 2009 relatif à l'assainissement pluvial de la zone d'activités initiale « Les Raimbaudières » à Saint-Georges-sur-Cher ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, reçu le 18 décembre 2017 au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (DDT 41), enregistré sous le n° 41-2017-00185 ;

VU l'accusé réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 21 décembre 2017 ;

VU la demande de compléments adressée par le service Eau et Biodiversité de la DDT41 au pétitionnaire du dossier loi sur l'eau le 25 janvier 2018 et les pièces complémentaires reçues en date du 21 mars 2018 par le service Eau et Biodiversité de la DDT 41 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 22 janvier 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24 janvier 2018 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 30 mars 2018 ;

VU la version consolidée du dossier de demande de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées de juin 2018 ;

VU l'avis du service instructeur Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher sur la recevabilité de la demande en date du 5 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-06-26-003 du 26 juin 2018 portant ouverture d'enquête publique concernant l'extension de la zone d'activités « Le Clos des Raimbaudières » située sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher, du 16 juillet 2018 au 17 août 2018 inclus, sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher en date du 6 décembre 2018 ;

VU le courrier du 26 octobre 2018 adressé à M. le Président de la Communauté de Communes Val de Cher Controis l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;

VU l'absence de remarque formulée par M. le Président de la Communauté de Communes Val de Cher Controis en date du 13 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions du SDAGE, notamment à l'ensemble des dispositions 3D relative à la "maîtrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval en matière de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que les modalités de réalisation du projet permettent de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de dérogation dans sa version consolidée de juin 2018 répond de façon satisfaisante aux réserves émises par le CNPN ;

CONSIDERANT l'absence de solution alternative satisfaisante au projet (absence de disponibilité foncière au sein de la zone actuelle d'activité et de sa raréfaction au sein des zones d'activités de la communauté de communes, situation du projet dans le prolongement de la zone d'activité existante, évolution du projet ayant abouti à éviter les zones à enjeu écologique le plus fort) ;

CONSIDERANT l'intérêt public majeur de nature sociale (création d'emploi), économique (redynamisation économique locale) et sécuritaire (création d'un tourne-à-gauche en entrée de ville) ;

CONSIDERANT le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment au regard de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » détaillée ci-dessous ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

2/11

TITRE I – ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Cher Controis, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser les travaux d'extension de la zone d'activités « Le Clos des Raimbaudières » sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'opération autorisée à l'article 1er ci-dessus relève des rubriques ci-après de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE		Désignation ou quantités mises en jeu par le projet	Régime
NUMERO	INTITULE		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha	Surface du projet d'extension : 10,64 hectares Surface des bassins versants interceptés : 22,34 hectares Surface totale : 32,98 hectares	Autorisation

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

Article 3 : Localisation de l'extension de la zone d'activités concertée (ZAC)

La zone d'activités est située exclusivement sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher. Les références parcellaires sont :

Pour la zone d'activité initiale : section D parcelles 1839 – 1842 – 1415 – 1658 – 1700 – 1701 – 1655 – 307 – 1468 – 1907 – 1905 – 1902 – 1900 – 1898 – 1908

Pour l'extension de la ZAC : Section ZX 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17p - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 53 - 54 - 55 - 56- 57 - 58 - 59 - 70p - 72 - 73 - 74 - 75 et section D 1387p - 1388p - 1869 - 1871 - 1873 - 1875 - 1893 - 1895 - 1899 - 1901 - 1903 - 1904 - 1906 - 1948p - CR39p

Article 4 : Modalités de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales du projet d'extension de la ZAC du Clos des Raimbaudières se fait selon trois bassins versants nommés bassin versant ouest, bassin versant central et bassin versant est.

Un réseau séparatif collecte la totalité des eaux pluviales des surfaces aménagées. La régulation des eaux pluviales se fait par l'intermédiaire de 4 bassins de rétention de type sec enherbé. Ces ouvrages sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence trentennale.

Le rejet du bassin de rétention des eaux pluviales associé au bassin versant ouest transitera par le bassin de rétention du Clos des Raimbaudières de la zone d'activité initiale.

Les eaux pluviales du bassin versant central sont gérées par un bassin de rétention des eaux pluviales dont le rejet s'effectue également vers le bassin de rétention du Clos des Raimbaudières. Le débit de fuite de ce dernier est ajusté afin d'assurer la transparence hydraulique vis-à-vis des débits de fuites des bassins ouest et central de l'extension de la zone d'activité du Clos des Raimbaudières. Le milieu naturel récepteur est le ruisseau de Seneilles.

Deux bassins de rétention en série (Nord 2 puis Nord 1) sont situés au nord du projet et permettent la gestion des eaux pluviales du bassin versant est. Le rejet à débit régulé de ce bassin s'effectue dans le Cher.

Article 5 : Descriptif des ouvrages

Les bassins de gestion des eaux pluviales sont des bassins paysagers enherbés de type sec, chacun d'eux est équipé d'un dégrillage, d'un dispositif de dispersion des flux en entrée, d'un ouvrage de régulation visitable en sortie, d'une cloison siphonide (rétention des huiles et hydrocarbures), d'un dispositif de confinement (isolement des pollutions accidentelles) et d'une surverse intégrée. Le fond des ouvrages est imperméabilisé. Ces ouvrages sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence trentennale.

- le bassin de rétention régulant les eaux pluviales du bassin versant ouest (1,5 hectares) dispose d'un volume de stockage de 300 m³. Le débit de fuite maximal de 4,5 l/s est obtenu par un régulateur de débit.
- le bassin de rétention régulant les eaux pluviales du bassin versant central (14,3 hectares) dispose d'un volume de stockage de 1500 m³. Le débit de fuite maximal de 42,5 l/s est obtenu par un ajustage de 130 mm. Un dispositif de traitement complémentaire de type décanteur dépollueur d'une capacité de 180 m³/h est installé en sortie du bassin.
- Les bassins de rétention Nord 1 et Nord 2 régulant les eaux pluviales du bassin versant est (17,1 hectares) disposent respectivement d'un volume de stockage de 1710m³, et 1700 m³. Le débit de fuite maximal de 51 l/s pour chacun d'eux est obtenu par un ajustage de 210 mm pour le bassin Nord 1 et de 231 mm pour le bassin Nord 2.
- Le bassin de rétention de la zone d'activités initiale recevant les eaux régulées des bassins ouest et central voit son débit de fuite passer de 10 l/s à 57 l/s. Le débit de fuite maximal de 57 l/s est obtenu par un ajustage de 245 mm.
- Les bassins sont équipés de panneaux prévenant les usagers de leur remplissage lors de fortes pluies.

Article 6 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Le fond des ouvrages est imperméabilisé pour éviter toute interférence avec les eaux souterraines, soit par compactage du sol en place soit par une couche d'argile.

Dans l'objectif de ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur, les bassins sont dimensionnés afin de permettre un abattement des matières en suspension avant rejet au milieu naturel. Le bassin de rétention ouest permet un rendement épuratoire en matière en suspension de 80%. Le bassin central, après décanteur dépollueur, permet un rendement de 94,5%, et les bassins nord assurent un rendement de 82%.

Article 7 : Phase travaux

Le pétitionnaire prend toute disposition nécessaire pour que la réalisation des travaux soit effectuée en garantissant la préservation de l'environnement, de l'eau et des milieux aquatiques. A cet effet, une attention particulière est apportée :

- à l'approvisionnement des engins en carburant, devra être effectué par camion citerne équipé de dispositifs de sécurité et en un lieu non susceptible de provoquer un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surfaces ou souterraines ;
- à l'interdiction de vidanger des engins à proximité des écoulements naturels interceptés ;
- à la collecte des huiles de vidange dans des fosses ou récipients étanches ;
- à la mise en place d'écrans ou filtres (bottes de paille, végétaux ou autres) à l'extrémité des dispositifs de collecte des eaux, permettant le piégeage des polluants provenant de la plate-forme technique ou du chantier avant leur rejet dans l'exutoire naturel. Des bassins de rétention temporaires étanches sont notamment mis en place aux points bas au tout début des travaux, avant les opérations de terrassement ;
- à l'évacuation des eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier ;
- à la remise en état du site après achèvement des travaux, qui sera débarrassé de tous décombres, déchets, dépôts de matériaux, de ferrailles et déchets de construction qui devront être évacués vers des sites d'accueil appropriés le cas échéant.

Article 8 : Exploitation et maintenance

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus par le pétitionnaire ou le gestionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource, des biens et des personnes.

L'exploitant veillera au maintien des capacités hydrauliques et au bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques.

Il est constitué un registre de sécurité précisant l'organigramme des personnes intervenant sur le site, l'emplacement des vannes d'isolement et le sens des écoulements avec des plans du réseau d'eaux pluviales.

La vérification du bon état de fonctionnement des organes mécaniques (clapets, vannes ...) et graissage des vannes de confinement seront effectués à une fréquence minimale de deux fois par an.

Le faucardage de la végétation est effectué une à deux fois par an.

Le nettoyage des dégrilleurs est effectué deux fois par an avec des interventions ponctuelles après des épisodes pluvieux de forte intensité.

Le curage des bassins est effectué en fonction du taux de colmatage et avec une fréquence minimale de 10 ans. Une analyse de boues permettra de préciser la filière de valorisation.

Le curage complet du décanteur dépollueur est effectué à une fréquence minimale d'un an.

L'exploitant tient à jour un registre des interventions sur les ouvrages hydrauliques qu'il garde à la disposition des services en charge la police de l'eau.

Article 9 : Début des travaux

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher au minimum 15 jours avant le début des travaux.

Article 10 : Réception des travaux

Dans les deux mois suivant la fin des travaux de la zone d'activités, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés, de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communique également les plans de récolement des zones aménagées. Ces plans comportent l'emplacement des ouvrages, les plans des réseaux, les plans de masses cotés et coupes des différents bassins avec leur volume de stockage respectif et des coupes cotés des dispositifs de régulation. Ce compte-rendu et ces plans doivent être gardés à la disposition des services de contrôles.

TITRE II - Dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Article 11: Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve des modalités définies aux articles 13 et 14, à :

- détruire les spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire les habitats de reproduction et de repos des espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Espèce	Destruction d'individus	Destruction d'habitat	Quantité
Insectes			
<i>Maculinea arion</i> Azuré du Serpolet	x	x	Plusieurs dizaines d'individus et 3380m2 d'habitat
Reptiles			
<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles	x	x	Quelques individus
<i>Lacerta bilineata</i> Lézard vert occidental	x	x	
Oiseaux			
<i>Carduelis cannabina</i> Linotte mélodieuse		x	Destruction de 3970m2 d'habitat
<i>Emberiza citrinella</i> Bruant jaune		x	
<i>Aegithalos caudatus</i> Mésange à longue queue		x	
<i>Carduelis carduelis</i> Chardonneret élégant		x	
<i>Carduelis chloris</i> Verdier d'Europe		x	
<i>Cuculus canorus</i> Cocou gris		x	

<i>Dendrocopos major</i> Pic épeiche		X	
<i>Erithacus rubecula</i> Rouge gorge familier		X	
<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres		X	
<i>Hippolais polyglotta</i> Hypolais polyglotte		X	
<i>Lanius collurio</i> Pie grièche écorcheur		X	
<i>Luscinia megarhynchos</i> Rossignol philomèle		X	
<i>Parus caeruleus</i> Mésange bleue		X	
<i>Parus major</i> Mésange charbonnière		X	
<i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce		X	
<i>Picus viridis</i> Pic vert		X	
<i>Prunella modularis</i> Accenteur moucheteté		X	
<i>Regulus ignicapilla</i> Roitelet à triple bandeau		X	
<i>Saxicola torquatus</i> Tarier pâtre		X	
<i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire		X	
<i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon		X	
<i>Upupa epops</i> Huppe fasciée		X	

Article 12 : Localisation

Le projet se situe sur la commune de Saint Georges-sur-Cher (Loir-et-Cher) au lieu-dit « le clos de la Rimbaudière ». Le bénéficiaire devra se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande.

Article 13 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures énoncées ci-après :

Mesure d'Évitement

ME1 : Exclusion d'une zone de 5700m² (selon cartographie figure n°16 page 98 du dossier de demande consolidé) de tout aménagement afin d'éviter les impacts de manière partielle sur certains habitats d'espèces protégées (Azuré du Serpolet et oiseaux de milieux semi-ouverts).

Mesures de Réduction

MR1 : Limitation au strict nécessaire, en phase chantier, des secteurs d'évolution des camions, engins, et de stockage de matériaux par la matérialisation des zones non aménagées à préserver (selon cartographie figure n°17 page 100) au moyen de filets de protection et de panneaux d'information posés préalablement au démarrage des travaux.

MR2 : Adaptation du planning des travaux d'abattage et de défrichage (intervention limitée à la période comprise entre août et mars).

MR3 : Recréation d'espaces herbacés sous forme de prairies favorables à l'Azuré du Serpolet à hauteur de 4000m² (selon cartographie figure n°18 page 104) et absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'ensemble du site. La gestion se limitera à un entretien par fauche avec export 2 fois par an, l'un fin avril, l'autre en octobre. La mesure sera mise en œuvre au plus tard dans l'année suivant la fin de la phase de chantier.

MR4: Renforcement des stations d'Origan vulgaire dans les espaces herbacés conservés par transfert de plaques de terres contenant la plante hôte (replaquage selon cartographie figure n°19 page 105) d'une part, et par semis de graines d'autre part. La mesure sera mise en œuvre en amont des travaux de terrassement.

MR5 : Plantation d'arbres et d'arbustes réalisée de façon discontinue (selon cartographie figure n°20 page 106) au moyen d'essences indigènes à l'échelle communale. La mesure sera mise en œuvre au plus tard dans l'année suivant la phase de chantier.

Mesures de Compensation

MC1 : Restauration et gestion de l'habitat favorable à l'Azuré du Serpolet sur 6200m² (selon modalités décrites page 109 et cartographie figure n°21 page 110). Le transfert d'Origan par plaques ainsi que le semis de graines seront réalisés avant les travaux de terrassement. L'entretien débutera quant-à-lui au plus tard dans l'année suivant la fin de la phase de chantier et sera effectué 2 fois par an, l'un fin avril, l'autre en octobre.

MC2 : Développement et gestion conservatrice d'habitats favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts sur 7960m² (selon cartographie figure n°22 page 112) selon les modalités suivantes :

- gestion par fauche tardive (octobre à mars) des espaces herbacés, y compris ceux du talus à maintenir sous forme de placette,
- entretien hivernal des fourrés existants (sans gyrobroyage).

La gestion débutera au plus tard dans l'année de commencement de la phase de chantier.

Mesures d'accompagnement

MA1: Mise en œuvre de pratiques de chantier respectueuses de l'environnement (selon la démarche décrite page 114).

MA2 : Conservation de la frange boisée en limite Est (selon cartographie figure n°23 page 115).

MA3 : Communication sur l'Azuré du Serpolet. La mesure sera mise en œuvre au plus tard dans l'année suivant la fin de la phase chantier.

Article 14 : Mesures de suivi

MS1: Suivi en phase chantier

Le suivi de chantier (selon les modalités prévues page 116) fera l'objet d'un bilan à transmettre à la DDT de Loir-et-Cher et à la DREAL Centre-Val-de-Loire dans les 6 mois suivant la fin de la phase chantier. Il rendra compte a minima du suivi des espèces objets de la dérogation sur l'emprise du projet et de la prise en compte des mesures décrites à l'article 13 afin de constituer un état initial du site nouvellement aménagé.

MS2 et MS3 : Suivi en phase d'exploitation

Le suivi (selon les modalités prévues pages 116-117) fera l'objet d'un bilan aux échéances des 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans après la fin de la phase chantier à transmettre à la DDT de Loir-et-Cher et à la DREAL Centre-Val-de-Loire dans les 6 mois suivant ces échéances. Il rendra compte a minima du suivi des espèces objets de la dérogation sur l'emprise du projet (notamment par une étude spatiale de la densité des populations d'Origan vulgaire, une étude quantitative des populations d'Azuré du Serpolet et des populations d'oiseaux), de la fonctionnalité des aménagements écologiques, et de la gestion réalisée afin d'évaluer l'état de conservation des espèces sur le site, la pérennité et l'efficacité des mesures mises en œuvre et de proposer le cas échéant des mesures correctives.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher), conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 16 : Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

Le pétitionnaire peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 du code de l'environnement et au premier alinéa de l'article R. 214-12 du même code.

Article 18 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il lui est donné acte de cette déclaration par le Préfet (article R.214-45 du code de l'environnement).

Article 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

Article 20 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation ou un changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 21 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Saint-Georges-sur-Cher, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

Article 23 : Voies et délais de recours

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des article R.181-50 et 51 du code de l'environnement :

* Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les pétitionnaire peut présenter :

- ◆ un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher ;
- ◆ un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

* Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 24 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Cher, le Président de la Communauté de Communes Val de Cher Controis, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BLOIS, le 18 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

11/11

DDT 41

41-2018-12-28-002

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant la demande d'autorisation de la chute du Boutet sur le Cher par la Société Hydro-Electrique du Boutet (commune de Chatres-sur-Cher)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ**

**ARRÊTE N°
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA CHUTE DE
BOUTET SUR LE CHER PAR LA SOCIÉTÉ HYDRO-ELECTRIQUE DU BOUTET (COMMUNE DE
CHATRES-SUR-CHER)**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Hydro-Electrique du Boutet (SHEB), dont il a été accusé réception à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher en date du 21 mars 2018, enregistrée sous le n° 41-2018-00026, concernant l'opération suivante : Demande d'autorisation de la chute de BOUTET sur le Cher pour la Société Hydro-Electrique du Boutet ;

VU la demande de compléments en date du 20 juin 2018 ;

VU les compléments fournis par la SHEB en date du 5 juillet et du 30 septembre 2018 ;

VU la demande de réunion de la SHEB par courrier en date du 30 septembre 2018 ;

VU le courrier de la SHEB en date du 19 décembre 2018, annulant la demande de réunion et se prononçant pour une reprise de l'instruction ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le Préfet peut prolonger, pour une durée de 4 mois maximum, la durée de la phase d'examen s'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité environnementale est une consultation obligatoire au cours de la phase d'examen préalable dans l'instruction du dossier d'autorisation environnementale, conformément à l'article R.181-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis sur l'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité environnementale est un élément nécessaire au service instructeur pour se prononcer sur la recevabilité du dossier ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen préalable nécessite d'être prolongé afin de permettre à l'autorité environnementale de rendre son avis dans un délai de deux mois comme prévu par l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOIR-ET-CHER ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R.181-17 (4°) du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Hydro-Electrique du Boutet, enregistrée sous le n° 41-2018-00026 et concernant l'opération suivante :

Demande d'autorisation de la chute de BOUTET sur le Cher pour la société Hydro-Electrique du Boutet à Châtres-sur-Cher

est porté de 4 mois à 5 mois et 8 jours, soit jusqu'au 28 février 2019.

Conformément à l'article susvisé, ce délai est compté à partir de la date d'accusé de réception du dossier de demande jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Société Hydro-Electrique du Boutet.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans :

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière formalité de publication accomplie.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER et la directrice départementale des territoires de LOIR-ET-CHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-ET-CHER.

A BLOIS, le **2 8 DEC. 2018**

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, par intérim,
La directrice adjointe



Corinne BIVER

DDT 41

41-2018-12-18-002

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (céréales à paille - oléagineux - protéagineux - perte de récolte en prairie)

ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans ses séances du 4 septembre 2018 et du 28 octobre 2018 ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 12 novembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, les barèmes suivants ont été adoptés pour la campagne 2018.

<i>Céréales à paille, oléagineux et protéagineux</i>	<i>Prix fixé en commission (en € par quintal)</i>
Blé dur	20,00
Blé tendre	18,00
Blé tendre améliorant	Sur facture
Orge de mouture	17,80
Orge brassicole de printemps	21,40
Orge brassicole d'hiver	18,20
Avoine noire et blanche	13,50
Seigle	18,20
Triticale	15,50
Colza	33,70
Pois	17,30
Féverolles	20,90
Lin	Sur facture
Mélange triticale/avoine/pois	17,50
Paille	2,00

<i>Perte de récolte des prairies naturelles et temporaires</i>	<i>Prix fixé en commission (en € par quintal)</i>
Foin	11,40

Les majorations suivantes sont appliquées **pour les prairies biologiques certifiées** :

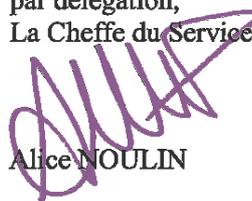
- 1^{ère} année de conversion : Application du barème départemental de perte de récolte sans majoration
2^{ème} année de conversion : Application du barème départemental de perte de récolte + majoration de 10 %
3^{ème} année de conversion : Application du barème départemental de perte de récolte + majoration de 25 %

<i>Autres cultures</i>	<i>Prix fixé en commission (en € par kilo)</i>
Fraise de printemps Mariguette	2,82
Fraise de printemps Darselect	1,69
Fraise de printemps Cigaline	3,95
Fraise de printemps Joly	1,69
Fraise de printemps Malvina	1,69
Fraise de printemps Cirène	2,82
Fraise de printemps Ciflorette	2,82
Asperge	3,00
Haricot vert et jaune	3,30
Haricot demi-sec	3,00
Carotte	0,80
Betterave rouge	Sur facture
Salade	0,85/unité
Courgette	0,50
Greffon de vigne	0,35

Article 2 : La directrice départementale des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, **18 DEC. 2018**

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,


Alice NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2018-12-18-003

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de
gibier (maïs - tournesol)

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 29 novembre 2018 ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 11 décembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le **barème des prix pour la récolte 2018 a été adopté comme suit :**

Nature de la culture	Prix fixé en commission (en euros)
Maïs grain	13,70/q
Maïs ensilage	3,35/q
Tournesol	28,50/q
Millet	25,00/q
Lupin	Sur facture
Sarrasin	35,00/q
Soja	Sur facture
Framboise	7,50/kilo
Sorgho fourrager	3,35/q
Sorgho grain	13,70/q
Maïs semence	Sur facture
Trèfle semence	Sur facture
Carotte semence	Sur facture

Article 2 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2019 ont été fixées comme suit :

Cultures	Dates limites
Asperges blanches et vertes	15 août
Avoine	31 août
Betterave rouge	1 ^{er} décembre
Blé dur	31 août
Blé tendre	31 août
Carotte	31 décembre
Chanvre	15 octobre
Citrouille	1 ^{er} décembre
Colza	31 août
Courgette	1 ^{er} décembre
Féverole	31 août
Fraise de printemps	1 ^{er} août
Fraise remontante	15 novembre
Framboise	1 ^{er} décembre
Haricot grain demi-sec	1 ^{er} novembre
Haricot vert et jaune	15/11/18
Lin	31 août
Lupin	1 ^{er} décembre
Maïs ensilage	15 novembre
Maïs grain	1 ^{er} décembre
Millet	1 ^{er} novembre
Navet	15 janvier
Orge	31 août
Persil	1 ^{er} décembre
Poireau	1 ^{er} mai
Poire	1 ^{er} décembre
Pois	31 août
Pommes	1 ^{er} décembre
Pommes bio	1 ^{er} décembre
Pommes de terre	1 ^{er} décembre
Prairie	20 juillet
Prairie regain	15 octobre
Salade	1 ^{er} novembre
Salsifi	1 ^{er} décembre
Sarrasin	1 ^{er} décembre
Seigle	31 août
Soja	1 ^{er} novembre
Sorgho fourrager	1 ^{er} décembre
Sorgho grain	1 ^{er} décembre
Tomate	1 ^{er} novembre

Cultures	Dates limites
Tournesol	1er novembre
Trèfle	15 octobre
Triticale	31 août
Vigne	15 novembre
Stage végétatif de la vigne	Au débouillage de la vigne, du stade F (grappes visibles) jusqu'au stade H (boutons floraux séparés)

Article 3 : La liste des estimateurs pour l'année 2019 a été arrêtée comme suit :

Joseph BEAUDOUX
Charles CARDOEN
Alain FESNEAU
Patrick GAUTHIER
Hervé GENDRIER
Patrick LEGER
Jacky MARTEAU
Bernard MATHIEU
Christian MAUNIE
Bertrand THEAU

Article 4 : La directrice départementale des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, **18 DEC 2018**
Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale, par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,


Alice NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2018-12-26-008

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département de Loir-et-Cher pour l'année 2019

Préfet de Loir-et-Cher

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

**ARRÊTÉ N°
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2019**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.436-44 à R.436-68 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 12 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité de protéger la population de grenouille rousse sur l'ensemble du département ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet et de sandre dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction, en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai ;

Considérant que des techniques de pêche similaires sont utilisées pour le sandre et le brochet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture de la pêche est fixée, pour l'année 2019, conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : Périodes d'ouverture en 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

- **Ouverture générale** : du 9 mars au 15 septembre inclus
- **Ouvertures spécifiques** : saumon : pêche interdite
truite de mer : pêche interdite
ombre commun : du 18 mai au 15 septembre inclus
anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 août inclus
anguille argentée : pêche interdite

grenouille verte : du 1^{er} juin au 15 septembre inclus
grenouille rousse : pêche interdite
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles :
pêche interdite.

ARTICLE 3 : Périodes d'ouverture en 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

- **Ouverture générale** : toute l'année
- **Ouvertures spécifiques** : saumon : pêche interdite
truite de mer : pêche interdite
truite, saumon des fontaines : du 9 mars au 15 septembre inclus
ombre commun : du 18 mai au 31 décembre inclus
anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 août inclus
anguille argentée : pêche interdite, à l'exception des pêches réalisées par des pêcheurs professionnels, au dideau, du 1^{er} janvier au 15 février inclus et du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus
brochet, sandre : du 1^{er} janvier au 27 janvier inclus et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus
black bass : du 1^{er} janvier au 27 janvier inclus et du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus
grenouille verte : du 1^{er} juin au 31 décembre inclus
grenouille rousse : pêche interdite
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles : pêche interdite

ARTICLE 4 : Obligations relatives à la pêche à l'anguille

- Autorisation individuelle préalable :

Hormis pour les pêcheurs à la ligne, la pêche de l'anguille est soumise à la délivrance d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires. Elle doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle. La demande d'autorisation doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2019.

- Déclaration des captures d'anguille européenne :

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguille dans un carnet de pêche.

En plus du carnet de pêche, les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins et filets, y compris les membres des A.A.P.P.M.A, doivent déclarer leurs captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant. Cette déclaration s'effectue auprès des structures désignées par l'Agence Française pour la Biodiversité, au moyen d'une fiche de déclaration ou par télédéclaration.

ARTICLE 5 : Remise à l'eau obligatoire

La remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit est obligatoire sur les plans d'eau de :

- Blois (La Pinçonnière),
- La Ferté-Beauharnais,
- Saint Firmin-des-Prés,
- Saint Quentin (Commune de Montoire-sur-le-Loir),
- Tréhet (La Coudraie et la Paquerie),
- Sougé,

La remise à l'eau immédiate de tous les black-bass capturés est obligatoire sur les plans d'eau de :

- Blois (La Pinçonnrière).
- Sougé.

ARTICLE 6 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale de lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil à BLOIS. Toutefois :

- la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, dans les plans d'eau et parties de cours d'eau désignés ci-après :
 - ↳ *le Cher - rive droite - à Noyers-sur-Cher :*
 - parcours situé sur la digue de séparation du lac des 3 Provinces et du Cher (rive droite), côté lac uniquement, sur une distance de 500 m
 - ↳ *le Cher - rive droite - à St Romain-sur-Cher :*
 - depuis l'embouchure du ruisseau du Bray, jusqu'à l'écluse de la Méchinière
 - ↳ *le Cher - rive droite - à Selles-sur-Cher :*
 - au lieu-dit « La Thizardière » (lot C15), sur une distance d'environ 1500 m
 - ↳ *le Cher - rive droite - à Monthou-sur-Cher :*
 - au lieu-dit « Ferrand », depuis la confluence avec le Bavet sur un linéaire de 240 m en aval
 - ↳ *le Cher – rive gauche – à Châtres-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher :*
 - depuis le lieu-dit « Villecoiffier » à Châtres-sur-Cher, jusqu'au pont du Cher à Mennetou-sur-Cher, sur une distance de 770 m
 - ↳ *le Cher – rive gauche – à Saint Georges-sur-Cher :*
 - du pont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Sennelles
 - ↳ *le Cher – rive droite – à Thésée :*
 - de la station d'épuration à 150 m à l'amont du barrage des Maselles soit une distance de 800 m
 - ↳ *le Cher – rive gauche – à Mareuil-sur-Cher :*
 - du VC 28 Bas Bagneux au Ruisseau de Civelles
 - ↳ *la Loire - rive gauche et rive droite :*
 - lots G9 et G10
 - ↳ *la Loire- rive gauche et rive droite :*
 - lot G7 du pont de Muides à la limite amont du lot G7
 - ↳ *la Loire- rive droite :*
 - lot G6 bis, secteur balisé boucle d'Avaray, durant les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi
 - ↳ *la Loire- rive gauche – à Saint Laurent-Nouan :*
 - lot G6

↳ le plan d'eau de St Firmin-des-Prés :

- dans la zone balisée

↳ le premier plan d'eau des Fontaines au bord de la RN 10 en venant de Vendôme en rive de la ligne de chemin de fer

↳ le Loir - rive droite - à Lisle :

- parcelle ZD 104 sur une distance de 350 m

↳ le Loir - rive droite :

- à St Hilaire la Gravelle, au lieu-dit « Les Prés de la Chaussée », section B parcelle n° 484
- à Fréteval, depuis la limite communale St Hilaire-la-Gravelle / Fréteval jusqu'à 300 mètres en aval

↳ le Loir - rive gauche :

- à Pezou, Parcours de Pezou, accès via le chemin communal La Haie Morée sur une longueur de 420 m

↳ Plan d'eau « Le Gué de Retors » à Pezou :

- parcelle cadastrée ZI n° 124 uniquement

↳ le Loir - rive gauche :

- à Lignièrès, Parcours de Pointzard, accès via le chemin fédéral sur une longueur de 340 m

↳ la Sauldre - rive droite - à Romorantin :

- parcelles cadastrées BH n° 133 et AP n° 212, 213 et 351, pêche autorisée à partir du mur du stade

↳ le Canal du Berry :

- à Châtres sur Cher du pont de l'usine hydro-électrique dite du Boutet jusqu'au pont de Villecoiffier
- à Langon - portion dénommée « Le Bief du Haut »
- à Selles sur Cher – le bassin du Canal du Berry

↳ Plan d'eau de « La Coudraie » à Tréhet :

- avec remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit

↳ le Beuvron- rive gauche – à Ouchamps

- dans la zone balisée

- la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

ARTICLE 7 : Taille minimum des poissons

Dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau, la taille minimum des poissons est fixée à 60 cm pour le brochet, 50 cm pour le sandre, 30 cm pour le black-bass et 25 cm pour la truite.

Les tailles des autres espèces sont fixées par l'article R.436-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures autorisé, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 6 pour la truite et 3 pour les carnassiers (brochet, sandre, black-bass) dont 2 brochets maximum.

ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

- Dans les plans d'eau de 1ère catégorie de Choue et de St Martin des Bois, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est porté à deux.
- Uniquement durant la période d'ouverture de l'anguille et dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, hors Domaine Public Fluvial, (excepté le canal du Berry), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes de fond munies pour l'ensemble de 18 hameçons au maximum (il est précisé qu'une ligne de fond ou ligne dormante, par définition, n'est pas montée sur une canne), ainsi qu'au moyen de 3 bosselles ou nasses anguillères. Leur utilisation est interdite en période de fermeture de l'anguille jaune, et ce pour toute espèce.

ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

- L'usage de la gaffe est interdite.
- L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau et cours d'eau de 1^{ère} catégorie suivants :
 - plans d'eau de Choue et de St Martin des Bois,
 - la Petite Sauldre.
- Pendant la fermeture du brochet, outre les interdictions mentionnées à l'article R.436-33 du code de l'environnement, l'utilisation d'appâts maniés est interdite. Par ailleurs, seule l'utilisation d'un hameçon simple par ligne est autorisée.
- Dans les eaux de 1ère catégorie, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 9 mars au 31 mars.

ARTICLE 11 : La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

BLOIS, le 26 DEC. 2018

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale, par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,


Alice NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2018-11-27-002

Arrêté relatif à la composition du comité départemental
d'expertise des calamités agricoles

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté relatif à la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 361-1 à 361-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu les articles D.361-1 à R.361-37 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment l'article D.361-13,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-04-23-006 du 23 avril 2018 portant prolongation de la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature au chef du service d'économie agricole,

Vu les propositions des organismes concernés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles comprend sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

- Le directeur départemental des Finances Publiques ou de son représentant.
- La directrice départementale des Territoires ou de son représentant.
- Mme Christelle DOUSSINEAU représentant le Crédit Agricole Val de France.
suppléante : Mme Sandrine CHAUVEAU.
- M. Franck DESCHODT représentant le Crédit Industriel et Commercial.
suppléant : M. Benoit HERSANT
suppléant : M. Emmanuel HEBRAS
- Mme Anne BOURDIN représentant la Chambre Départementale d'Agriculture.
suppléant : M. GERNOT Carol.
suppléante : Mme Delphine DESCAMPS.
- M. Jean-Luc BOIRON représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles.
suppléant : M. Damien ADAM.
- M. Camille LECOMTE représentant les Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher.
suppléant : M. Jean-Marie COUSTRE.
- M. Stéphane HUBERT représentant la Coordination Rurale - Union 41.
suppléant : M. Philippe MOTHERON.
- M. Yves-Marie HAHUSSEAU représentant la Confédération Paysanne de Loir-et-Cher.
suppléant : Mme Yveline VENIER.
- M. Philippe JULLIEN au titre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances
suppléant : M. Thierry CHARDIN.
- M. Etienne NOYAU au titre des Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles.
suppléant : M. Nicolas CHEVRIER.

Article 2 - Les membres du comité départemental d'expertise sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétariat du comité départemental d'expertise est assuré par la directrice départementale des territoires.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 41-2018-04-23-006 est abrogé.

Article 5 - Mme la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/ La Directrice Départementale des Territoires,
Le chef du Service d'Economie agricole
et de Développement Rural,



Florence COTTAIS

DDT 41

41-2018-12-18-001

KM_C284e-20181218112930

*Modifications temporaires de la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 pendant l'exécution
des travaux de protection du milieu naturel*



**PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
PRÉFECTURE DU CHER**

Arrêté

**Portant modifications temporaires de la circulation des véhicules sur l'autoroute A71
pendant l'exécution des travaux de protection du milieu naturel**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-10-10-03 du 10 octobre 2018, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1-1519 du 05 décembre 2017 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr | Messengerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1418 du 29 novembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Sous réserve du respect du calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Cofiroute le 4 décembre 2018 ;

Considérant que la réalisation des travaux :

- d'aménagements hydrauliques de protection des milieux aquatiques comprenant la suppression de rejets directs par la création de fonçages, le captage et la canalisation des eaux avec reprise ou création de bassins étanches.
- d'amélioration des dispositifs de retenue sur les ouvrages traversant des cours d'eau.

Nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenants sur les chantiers.

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETEM

Article 1

Les travaux des aménagements hydrauliques de protection des milieux aquatiques et les travaux d'amélioration des dispositifs de retenue sur les ouvrages traversant des cours d'eau se dérouleront du 07 janvier 2019 au 11 juillet 2019 puis du 26 août 2019 au 19 décembre 2019.

Les travaux auront lieu du PR 143+400 au 171+000 sur A71 aussi bien en sens 1 (Paris-Provence) qu'en sens 2 (Provence-Paris).

Les principales zones de travaux seront du PR 143 au PR 153, du PR 155 au PR 157 et du PR 162 au PR 171 en sens 1 (Paris-Provence) et en sens 2 (Provence-Paris).

Article 2

Ces travaux seront réalisés sous neutralisation de voies avec la mise en place de cônes et de séparateurs modulaires de voie en béton.

Durant le week-end, les séparateurs de voie en béton avec atténuateur de choc seront positionnés sur bande d'arrêt d'urgence avec la bande de signalisation horizontale apparente.

La vitesse sur les voies circulées sera alors limitée à 90km/h.

Article 3

L'arrêté n° n°41-2018-10-10-03 du 10 octobre 2018 et l'arrêté 18-2017-1-1519 du 05 décembre 2017 sont modifiés selon les dispositions suivantes en fonction des phases de travaux :

3-1 Inter-distances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'inter distance pourra être modifiée :

- L'inter distance entre un basculement de chaussée et une coupure de voie est ramenée de 20 km à 5 km.
- L'inter distance entre deux coupures de voie est ramenée de 20 km à 5 km
- L'inter distance entre une coupure de voie et coupure de bande d'arrêt d'urgence est ramenée à 0 km.
- L'inter distance entre un basculement de chaussée et une coupure de bande d'arrêt d'urgence est ramenée à 0km.

3-2 Longueur des balisages :

La longueur maximale d'une coupure de voie pourra être portée de 6 km à 10 km ponctuellement selon les besoins du chantier.

Article 4

La signalisation des chantiers sera assurée par la société COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En tout état de cause, la signalisation sera adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui le justifie.

Article 5

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

Une information des signataires et des destinataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et inséré dans les recueils des actes administratifs de l'État des départements de Loir-et-Cher et du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 8

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

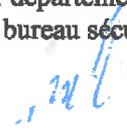
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
Monsieur le chef de district de la région Centre de la société Cofiroute,

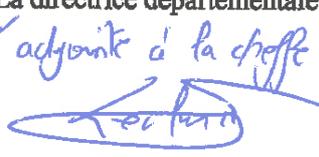
Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cher,

Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher
Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours du Cher,
Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
Monsieur le Médecin-Chef du Samu 18,
Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
Madame la Directrice départementale des territoires du Cher,
Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

A Bourges, le **17 DEC. 2018**
Pour la Préfète de Cher,
P/Le directeur départemental par intérim,
Le chef du bureau sécurité routière,


Gérald RACLIN

A Blois, le **18 DEC. 2018**
Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
P/La directrice départementale des Territoires,
Adjointe à la cheffe d'unité Défense et Transport

Marion LECLERCQ

DDT 41

41-2018-12-18-011

KM_C284e-20181219123638

Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre les PR 179+000 et 179+500 dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de mise en conformité du dispositif de retenue sur l'ouvrage d'art PI 1794-26 passant au dessus de la RD 724.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

A R R Ê T É

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre les PR 179+000 et 179+500 dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de mise en conformité du dispositif de retenue sur l'ouvrage d'art PI 1794-26 passant au dessus de la RD 724.

**Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-10-10-003 du 10 octobre 2018 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE,

Considérant que le dispositif de retenue présent sur le viaduc, conçu pour une circulation sur une voie n'est plus adapté pour une mise en circulation à deux voies, une mise en conformité est nécessaire.

Considérant que le mode d'exploitation de chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux permettra de diminuer la durée des chantiers et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: 9h – 12h et 13h30 - 17h

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Du 20 décembre 2018 au 8 mars 2019, des travaux de mise en conformité du dispositif de retenue seront réalisés sur l'autoroute A85 entre les PR 179+000 et 179+500 dans le sens Tours-Vierzon.

Les travaux se dérouleront sous :

- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence sous balisage de séparateurs mobile de voies (SMV) du jeudi 20 décembre 2018 au lundi 21 janvier 2019 et du vendredi 8 février 2019 au lundi 25 février 2019.
- neutralisation de la voie lente et de la bande d'arrêt d'urgence sous balisage de séparateurs mobile de voies (SMV) du lundi 21 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019 et du lundi 25 février 2019 au vendredi 8 mars 2019.

ARTICLE 2

Pendant les périodes définies à l'article 1, les inter-distances entre les balisages prévues dans l'arrêté permanent du 10 octobre 2018 pourront être réduites de la manière suivante :

- Sans inter-distance entre une neutralisation de voie et un basculement de chaussée.
- Sans inter-distance entre une neutralisation de BAU (Bande d'Arrêt d'Urgence) et une neutralisation de voie.
- Sans inter-distance entre une neutralisation de BAU et un basculement de chaussée.
- Sans inter-distance entre deux neutralisations de voies.
- Inter-distance réduite à 3 km entre une neutralisation de voies et une coupure d'autoroute.

Les inter-distances seront valables pour l'autoroute A85 entre deux chantiers consécutifs.

Les limitations de vitesse pendant la phase travaux seront les suivantes :

- neutralisation de la voie lente : 70 km/h
- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence : 90 km/h

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société COFIROUTE et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible de recours, dans les deux mois de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.
- Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE
12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
- Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire de Cofiroute
- Monsieur le Directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173 Chambray-les-Tours Cedex
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le 18 décembre 2018

P/Le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
P/La Directrice Départementale des Territoires,
P/la cheffe de l'unité défense et transports,
L'adjoite à la cheffe de l'unité défense et transports,



Marion LECLERCQ

DDT41

41-2018-12-10-003

arrêté portant désignation des membres du CT de la DDT
41 suite aux élections professionnelles du 06/12/18

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

Portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher

La directrice départementale des territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-06-01-010 du 1^{er} juin 2018 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont membres du comité technique :

- pour la direction :

- la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, en qualité de présidente du CT.
- la Directrice Départementale des Territoires Adjointe de Loir-et-Cher.

- pour les ressources humaines :

- le Secrétaire Général en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

En fonction de l'ordre du jour, le président pourra être assisté en tant que de besoin par les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par des questions ou projets soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants du personnel au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher jusqu'à la fin de leur mandat :

Membres titulaires :

Membres Suppléants :

UNSA

Mme AUCHAPT Stéphanie
M. MAHOUDEAU Stéphane

(SHBRU)
(SUA)

M. GONZALEZ Ismaël
M. PAVY Jean-Pierre

(SHBRU)
(SCTP)

FO

M. HAMAIDE Gilles
Mme PACLISAN Dana-Maria

(SEB)
(SEB)

M. POUPERON Johnny
Mme PASCAL Stéphanie

(SG)
(SUA)

C.G.T.

Mme BAUDIN Marie-Margueritte

(SG)

Mme MALLIET Florence

(SUA)

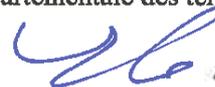
ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 41-2018-05-09-009 du 09 mai 2018.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, 10 décembre 2018

La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

PAIE

41-2018-12-19-001

Arrêté fixant la composition du jury d'examen de PAE
FPSC - UGSEL 41

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
fixant la composition du jury d'examen de la formation
de formateur en prévention et secours civiques**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

VU les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification délivrées par le Ministère de l'Intérieur à l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.12.04.001 du 4 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental UGSEL du Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

CONSIDERANT l'organisation par l'UGSEL du Loir-et-Cher d'une formation « PAE FPSC » du 4 au 13 février 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

Un jury est organisé et constitué par le comité départemental UGSEL du Loir-et-Cher pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques, le **mercredi 13 février 2019 à 17 h 30**, au lycée La Providence, 23 rue des Saintes-Maries – 41000 BLOIS (bâtiment E, salle E 207, 2ème étage).

Article 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

.../...

Président :

- M. Romaric BOUE-JOUSSET – 9 rue de la Cordonnerie – 45190 BEAUGENCY

Médecin :

- Mme Pascale MARDON – Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Membres du jury :

- M. Frédéric ETCHEVERRY – 7 rue des bons enfants – 37000 TOURS
- Mme Marie ROBERT – 2 allée du champ de bataille – 36150 LA CHAMPENOISE
- M. Philippe ATRY – 2 rue de Villiers – 41500 VILLEXANTON

Membres suppléants :

- M. François CORDIER, médecin remplaçant - 6 rue de la mare – 41000 BLOIS,
- M. François DEFIEUX, instructeur remplaçant – 277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS CEDEX 05.

Article 3 :

Mme la Directrice de Cabinet et M. le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont chacun des membres du jury qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à BLOIS, le 19 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2018-12-21-006

arrêté autorisant les commerces de détail à déroger à la
règle du repos dominical des salariés les 23 et 30 décembre
2018



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

ARRETE N°
Autorisant les commerces de détail
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-20 à L.3132-23 et L 3132-3 et L 3132-25-4,

VU les arrêtés de dérogation au repos dominical pris par plusieurs maires du département au titre de l'article L. 3132-26 du code du travail,

VU la demande écrite présentée par l'organisation professionnelle nationale « ALLIANCE DU COMMERCE », sollicitant pour les dimanches 23 et 30 décembre 2018 une dérogation à la règle du repos dominical à titre exceptionnel et supplémentaire pour les salariés des commerces de vente de détail en raison des mouvements sociaux et des différentes manifestations organisées depuis le 17 novembre 2018,

CONSIDERANT que les mouvements sociaux des mois de novembre et décembre ont engendré une perte de chiffre d'affaires pour les commerces de détail,

CONSIDERANT que la fermeture des commerces de détail alimentaires et non alimentaires, les dimanches 23 et 30 décembre 2018, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal des établissements en raison du contexte économique difficile dans lequel peuvent se trouver certains établissements du fait d'une baisse de chiffre d'affaires ces dernières semaines en lien avec les mouvements sociaux,

CONSIDERANT que ces difficultés sont constatées sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher et caractérisent une situation d'urgence telle que prévue à l'article L. 3132-21 du code du travail,

CONSIDERANT qu'il importe de ne pas engendrer de distorsions de concurrence entre les établissements qui ne pourraient pas ouvrir dans certaines communes en l'absence de demande formulée,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion des fêtes de fin d'année, l'ensemble des commerces de détail du département non couverts par une autorisation municipale sont exceptionnellement autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour leur personnel, les dimanches suivants :

- 23 décembre 2018
- 30 décembre 2018

.../...

Article 2 : Seuls les salariés volontaires qui auront exprimé leur accord pourront travailler les dimanches 23 et 30 décembre 2018.

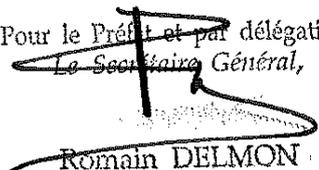
Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et les accords collectifs applicables.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire (Unité départementale du Loir-et-Cher), Mme la sous-préfète de Vendôme, Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

21 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général,~~

Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2018-12-21-007

Arrêté fixant l'état définitif des listes de candidats à
l'élection des membres de la chambre départementale
d'agriculture de Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

21 DEC. 2018

**fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection
des membres de la chambre départementale d'agriculture de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R511-33 à R 511-35 relatifs au dépôt, à l'enregistrement et à la publication des candidatures dans le cadre des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'enregistrement des listes de candidats reçues avant le 17 décembre 2018 à 12h00 ;

Vu le tirage au sort du 20 décembre 2018 fixant l'ordre de présentation des listes de candidats ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'état définitif et l'ordre des listes de candidats, par collège, se présentant à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture de Loir-et-Cher sont arrêtés conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 :

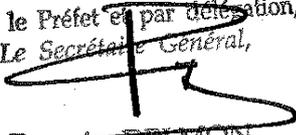
Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture de Loir-et-Cher et à la Chambre départementale d'Agriculture. En outre, il fera l'objet d'une diffusion aux maires du département et à la presse.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission d'Organisation des Opérations Électorales (COOE).

Blois, le 21 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

COLLÈGE 1 - COLLÈGE DES CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILÉS

1 - Liste de La Confédération Paysanne	2 - Liste « Avec vous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs » présentée par la Coordination Rurale	3 - Liste « Avançons ensemble les pieds sur terre » présentée par les JA et FDSEA
M. CAZIN Pascal	M. MOTHERON Philippe CRA	M. LEPRÊTRE Florent CRA
Mme GUELLIER Elise CRA	M. MASSON Axel CRA	M. NOYAU Philippe CRA
M. PROGNON Philippe	Mme GRANGER Isabelle CRA	Mme DESCAMPS Delphine CRA
Mme HASLÉ Sylvie	M. RANDUINEAU Didier CRA	M. LECOMTE Camille CRA
M. ODEAU Daniel	M. PRÉGEANT Frédéric	M. BESSÉ Arnaud CRA
M. TARDIEUX Simon	Mme CHÉRY Brigitte	Mme LECLERC Valérie CRA
Mme BRIANT Sylviane	M. MOREAU Fabrice	M. LONQUEU Benoît
M. BOULAI Paul-Emmanuel CRA	Mme BESNARD Liliane	M. LEROUX Gilles
M. CALLU Denis	M. CHÉNEAU Thierry	Mme JOSSEAU Anne
Mme PERROCHE Lucia	M. BORDE Jacques	M. MARSEAULT Hubert
M. CHABAUD François	M. MICHOUX Bruno	Mme HUBERT Catherine
M. GABILLEAU Olivier	Mme LETURQUE Christelle	M. BEAUFORT Grégory
Mme LESNÉ Ariane	M. SINELLE Jackie	M. PASQUIER Frédéric
M. COLIN Patrice	M. TOURNON Jérémy	M. DESLOGES Cyril
M. LEMASSON Olivier	Mme DAUMAIN Christelle	Mme RAGOT Sylvie
Mme SAILLARD Anne CRA	M. PROUST Denis	M. DELORY Didier CRA
M. MERILLON Jean-Luc	M. DESHAYES Jean-Marc	M. COUSTRE Jean-Marie CRA
M. NEAU Stéphane	Mme LÉGER Mélanie	Mme ROUMIER Sophie
Mme HÉMON Marianne	M. RENAULT Mickaël	M. RONE François-Xavier
M. HIAULT Amédée CRA	M. HUBERT Stéphane CRA	M. FOUSSEREAU Damien

(CRA) : également candidat à la Chambre régionale d'Agriculture du Centre-Val-de-Loire

COLLÈGE 2 - COLLÈGE DES PROPRIÉTAIRES ET USUFRUITIERS

Liste « Des propriétaires partenaires de l'agriculture » présentée par SDBBR FDSEA 41 et SDPPR 41		
M.	CHEVAIS	Lucien
M.	AVRAIN	Robert
Mme	ROUILLAY-LOUDIN	Marie-Claude

COLLÈGE 3A - COLLÈGE DES SALAIRES DE LA PRODUCTION AGRICOLE

1 - Liste « UNSA AGRICULTURE AGROALIMENTAIRE » présentée par l'UNSA 2A	2 - Liste « CFTC-AGRI »	3 - Liste « CGT »
M. VINCENT Jean-Michel	M. RIALLAND Franck	M. BARRE Frédéric
Mme RIAUD Céline	M. ARDOIN Pierre-Antoine	Mme CABRAL-TEIXEIRA Maria
M. BIHOREAU Stéphane	Mme LEROY Frédérique	Mme VARVOUX-LAUNAY Katia
M. RICOIS Stéphane	M. HORHANT Frédéric	M. BERTHAULT Jean-Marc
M. REUILLON Jean-Marie	Mme RAOULT Edith	M. ROSSLER Olivier

COLLÈGE 3B - COLLÈGE DES SALARIES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES

1 - Liste « CFDT : FGA : Vos avancées sociales : c'est nous ! » présentée par la CFDT	2 - Liste « Union syndicale Solidaires »	3 - Liste « UNSA AGRICULTURE AGROALIMENTAIRE » présentée par l'UNSA 2A
Mme JIDOUARD Véronique	Mme FAUCHEUX Sylvie	M. PITARD Serge
M. CHEVEREAU Vincent	M. MORDELET Eric	Mme FAUCON Sylvie
M. BRETON Bruno	Mme TOUCHARD Angélique	M. VERDIER Jean-Michel
M. ALEXANDRE François	M. LAPEYRE Remy	M. CHERRIER Elie
M. BIGOT Franck	M. SAILLARD Thierry	M. PANNIER-LEBEAU Vincent

COLLÈGE 4 - COLLÈGE DES ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILES

1 - Liste « Confédération Paysanne »	2 - Liste « Pour des retraites équitables et une ruralité reconnue » présentée par le SDAE FDSEA 41	3 - Liste « Avec vous, il est temps de bénéficier d'une retraite décente » présentée par la Coordination Rurale
M. ROUSSEAU Claude	M. TERRIER Guy	M. HALAJKO Alain
Mme LALLIOT Arlette	M. MARIER Jean-François	Mme CHALOUAS-LEROY Jeanine
Mme ROUSSEL Catherine	Mme HAUDEBERT Marie-Ange	M. DAVEAU Claude

COLLÈGE 5A - COLLÈGE DES COOPÉRATIVES DE PRODUCTION AGRICOLE

Liste de la FRCUMA Centre Val de Loire – Antenne du Loir-et-Cher
M. BOIRON Jean-Luc
M. BARRE Christophe

COLLÈGE 5B - COLLÈGE DES AUTRES COOPÉRATIVES ET SICA

Liste de la Coop de France Loir-et-Cher
M. MICHELET Vincent
Mme BOURDIN Anne
M. TURBEAUX Stéphane
M. GIRARD Anthony
M. GOUSSEAU Gilles

COLLÈGE 5C - COLLÈGE DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE

Liste du Crédit Agricole Val de France
M. FASSOT Eric
Mme BLANCHARD-COURRIOUX Bernadette
M. HULLOT Cyrille

COLLÈGE 5D - COLLÈGE DES CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ET CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Liste « Mutualité agricole » présentée par la MSA et GROUPAMA

M.	MANDARD	Jean-Christophe
Mme	BARRAS	Catherine
M.	MENON	Bertrand

COLLÈGE 5E - COLLÈGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Liste « JA-FDSEA 41 » présentée par les JA 41 et la FDSEA 41

M.	GONET	Guillaume
M.	GAUSSANT	Fabrice
Mme	HUPENOIRE	Claire

PREF 41

41-2018-12-26-009

Arrêté préfectoral autorisant les commerces de détail à
dérogé à la règle du repos dominical des salariés le
dimanche 27 janvier 2019



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

ARRETE N°
Autorisant les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical des salariés
le dimanche 27 janvier 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-20 à L.3132-23 et L 3132-3 et L 3132-25-4,

VU les arrêtés de dérogation au repos dominical pris par plusieurs maires du département au titre de l'article L. 3132-26 du code du travail,

VU la demande écrite présentée par l'organisation professionnelle nationale « ALLIANCE DU COMMERCE », sollicitant pour tous les dimanches de janvier 2019, une dérogation à la règle du repos dominical à titre exceptionnel et supplémentaire pour les salariés des commerces de vente de détail en raison des mouvements sociaux et des différentes manifestations organisées depuis le 17 novembre 2018,

CONSIDERANT que les mouvements sociaux des mois de novembre et décembre 2018 ont engendré une perte de chiffre d'affaires pour les commerces de détail,

CONSIDERANT que la fermeture des commerces de détail alimentaires et non alimentaires, le dimanche 27 janvier 2019, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal des établissements en raison du contexte économique difficile dans lequel peuvent se trouver certains établissements du fait d'une baisse de chiffre d'affaires ces dernières semaines en lien avec les mouvements sociaux,

CONSIDERANT que ces difficultés sont constatées sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher et caractérisent une situation d'urgence telle que prévue à l'article L. 3132-21 du code du travail,

CONSIDERANT qu'il importe de ne pas engendrer de distorsions de concurrence entre les établissements qui ne pourraient pas ouvrir dans certaines communes en l'absence de demande formulée,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'ensemble des commerces de détail du département non couverts par une autorisation municipale sont exceptionnellement autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour leur personnel, le dimanche 27 janvier 2019.

.../...

Article 2 : Seuls les salariés volontaires qui auront exprimé leur accord pourront travailler ce dimanche 27 janvier 2019.

Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et les accords collectifs applicables.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire (Unité départementale du Loir-et-Cher), Mme la sous-préfète de Vendôme, Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher..

Fait à Blois, le 26 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé, Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2018-12-26-001

Arrêté préfectoral autorisant les commerces de détail à dérogé à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

ARRETE N°
Autorisant les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical des salariés
les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-20 à L.3132-23 et L 3132-3 et L 3132-25-4,

VU les arrêtés de dérogation au repos dominical pris par plusieurs maires du département au titre de l'article L. 3132-26 du code du travail,

VU la demande écrite présentée par l'organisation professionnelle nationale « ALLIANCE DU COMMERCE », sollicitant pour tous les dimanches de janvier 2019, une dérogation à la règle du repos dominical à titre exceptionnel et supplémentaire pour les salariés des commerces de vente de détail en raison des mouvements sociaux et des différentes manifestations organisées depuis le 17 novembre 2018,

CONSIDERANT que les mouvements sociaux des mois de novembre et décembre 2018 ont engendré une perte de chiffre d'affaires pour les commerces de détail,

CONSIDERANT que la fermeture des commerces de détail alimentaires et non alimentaires, les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal des établissements en raison du contexte économique difficile dans lequel peuvent se trouver certains établissements du fait d'une baisse de chiffre d'affaires ces dernières semaines en lien avec les mouvements sociaux,

CONSIDERANT que ces difficultés sont constatées sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher et caractérisent une situation d'urgence telle que prévue à l'article L. 3132-21 du code du travail,

CONSIDERANT qu'il importe de ne pas engendrer de distorsions de concurrence entre les établissements qui ne pourraient pas ouvrir dans certaines communes en l'absence de demande formulée,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'ensemble des commerces de détail du département non couverts par une autorisation municipale sont exceptionnellement autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour leur personnel, les dimanches suivants :

- 6 janvier 2019
- 13 janvier 2019
- 20 janvier 2019

.../...

Article 2 : Seuls les salariés volontaires qui auront exprimé leur accord pourront travailler les dimanches correspondants.

Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et les accords collectifs applicables.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire (Unité départementale du Loir-et-Cher), Mme la sous-préfète de Vendôme, Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher..

Fait à Blois, le 26 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé, Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

*d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2018-12-28-001

Arrêté préfectoral relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département de Loir-et-Cher pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-30-001 du 30 août 2017 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département ;

VU les propositions de modification des lieux de vote formulées par les maires d'Orçay et de Vendôme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle du Controis-en-Sologne à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle Vallée-de-Ronsard à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Le nombre et l'implantation des bureaux de vote des communes du département de Loir-et-Cher sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, pour toute élection organisée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

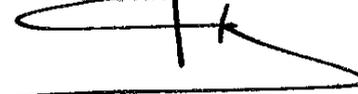
Le nombre total des bureaux de vote du département est fixé à 392.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-30-001 du 30 août 2017 précité sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le 28 DEC. 2018

Le Préfet,
et par déléguation,
Le Secrétaire Général.



Romain DELMON

N°	Code Arrond	Nom Arrond	Circonscription Législative	Nom Circo.	N° Canton	CANTON	COMMUNE	Nb de BV	N° des BV	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)
001	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	AMBLOY	1		Mairie - Salle Communale - 18 rue du Bourg
002	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	11	SAINT-AIGNAN	ANGE	1		Mairie - 10 place de la Mairie
003	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	AREINES	1		Mairie - 32 rue de la Vallée du Loir
004	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	ARTINS	1		Salle communale - 13 rue du Plat d'Étain
006	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	AUTAINVILLE	1		Mairie - 8 rue de la Mairie
007	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	AUTHON	1		Mairie - Place de la Mairie
008	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	AVARAY	1		Mairie - 35 Grande Rue
009	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	AVERDON	1		Mairie - 2 place de la Mairie
010	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	AZE	1		Mairie - 9 rue de Galette
012	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	BAILLOU	1		Mairie - Salle du Conseil Municipal - 1 place de la Mairie
013	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	BAUZY	1		Mairie - 1 route de Neuvy
173	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	BEAUCE LA ROMAINE	1	1	Commune déléguée d'OUZOUEUR-LE-MARCHE-Bureau Centralisateur Salle des Fêtes « Marcel Brisset » - 1 rue de la Libération
173	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	BEAUCE LA ROMAINE	2	2	Commune déléguée de TRIPLEVILLE Mairie - 1 rue St Martin
173	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	BEAUCE LA ROMAINE	3	3	Commune déléguée de PRENOUVÉLON Mairie - Salle associative - 3 rue des Écoles
173	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	BEAUCE LA ROMAINE	4	4	Commune déléguée de MEMBROLLES Salle du Conseil - 7 rue du Général d'Alès
173	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	BEAUCE LA ROMAINE	5	5	Commune déléguée de VERDES Salle des Fêtes - 7 rue de La Motte
173	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	BEAUCE LA ROMAINE	6	6	Commune déléguée de SEMERVILLE Mairie - 7 rue de la Mairie
173	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	BEAUCE LA ROMAINE	7	7	Commune déléguée de LA COLOMBE Mairie - 9 rue de la Mairie
173	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	BEAUCE LA ROMAINE	7	7	
014	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	BEAUCHENE	1		Salle annexe - Mairie - 5 route de Danzé
016	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	BILLY	1		Mairie - salle du Conseil Municipal- Place de l'Église
017	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	BINAS	1		Mairie - 1 place Saint-Maurice
018	1	BLOIS	01	BLOIS	2	BLOIS I	BLOIS	201	201	École Bel Air - rue de Bel Air
018	1	BLOIS	01	BLOIS	2	BLOIS I	BLOIS	202	202	École Jean Perrin - rue Jean Perrin
018	1	BLOIS	01	BLOIS	2	BLOIS I	BLOIS	203	203	École Jules Ferry - 40/42 rue de Lewes
018	1	BLOIS	01	BLOIS	2	BLOIS I	BLOIS	204	204	École Tourville - 1 rue Baptiste Marcet
018	1	BLOIS	01	BLOIS	2	BLOIS I	BLOIS	205	205	École de la Croix Chevalier - 5 rue Christophe Colomb
018	1	BLOIS	01	BLOIS	2	BLOIS I	BLOIS	206	206	École de la Croix Chevalier - 5 rue Christophe Colomb
018	1	BLOIS	01	BLOIS	2	BLOIS I	BLOIS	207	207	École Molière - 6 rue Mojière
018	1	BLOIS	01	BLOIS	2	BLOIS I	BLOIS	208	208	École Foch - 15 avenue du Maréchal Foch
018	1	BLOIS	01	BLOIS	2	BLOIS I	BLOIS	209	209	École Foch - 15 avenue du Maréchal Foch
018	1	BLOIS	01	BLOIS	2	BLOIS I	BLOIS	210	210	École Alexandre Pirodi - rue Bertrand Duguesclin
018	1	BLOIS	01	BLOIS	2	BLOIS I	BLOIS	211	211	École Charcot - 29 rue Jean-Baptiste Charcot
018	1	BLOIS	01	BLOIS	2	BLOIS I	BLOIS	212	212	École des Hautes Saules - 7 rue de la Croix Pichon
018	1	BLOIS	01	BLOIS	2	BLOIS I	BLOIS	213	213	École des Sarazines - 10 rue Esnaut de Peiterie
018	1	BLOIS	01	BLOIS	3	BLOIS II	BLOIS	301	301	École Victor Hugo - 8 rue d'Anglietterre
018	1	BLOIS	01	BLOIS	3	BLOIS II	BLOIS	302	302	Hôtel de Ville - 9 place Saint-Louis
018	1	BLOIS	01	BLOIS	3	BLOIS II	BLOIS	303	303	École Yvonne Martelle - 8 rue du Limousin
018	1	BLOIS	01	BLOIS	3	BLOIS II	BLOIS	304	304	École Robert Cartier - 13 rue Édouard Blau
018	1	BLOIS	01	BLOIS	3	BLOIS II	BLOIS	305	305	École Marguerite Audoux - 13 avenue du Maréchal Lyautey
018	1	BLOIS	01	BLOIS	3	BLOIS II	BLOIS	306	306	École annexe Raphaël Périé - rue Raphaël Périé
018	1	BLOIS	01	BLOIS	3	BLOIS II	BLOIS	307	307	Ferme de Brisebarre - chemin de Brisebarre

Code Arrond	Nom Arrond	Circonscription Législative	Nom Circonscription	N° Canton	CANTON	COMMUNE	Nb de BV	N° des BV	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)
018 1	BLOIS	01	BLOIS	3	BLOIS II	BLOIS	308	308	Halle Louis XII - 10-12 rue Anne de Bretagne
018 1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	BLOIS	402	402	Gymnase Raymond Etelin - rue des Papiillons
018 1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	BLOIS	403	403	École Clérancerie - 2 rue Pierre Mosnier
018 1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	BLOIS	404	404	Gymnase Raymond Etelin - rue des Papiillons
018 1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	BLOIS	405	405	Antenne Universitaire - avenue Jean Laigret
018 1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	BLOIS	406	406	École rue du Foix - 71 rue du Foix
018 1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	BLOIS	407	407	École Quinière - 6 rue Descartes
018 1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	BLOIS	408	408	Locaux de l'ASPTT - 64 rue Basse des Grouëts
018 1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	BLOIS	415	415	École Marcel Bulher - rue Roncerai
018 1	BLOIS	01	BLOIS			BLOIS	29		
019 1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	BOISEAU	1	1	Mairie - 8 rue des Fontaines
020 2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	BONNEVEAU	1	1	Mairie - n° 2 Le Bourg
022 2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	BOUFFRY	1	1	Mairie - 4 place du Coteau du Perche
024 2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	BOURSAY	1	1	Mairie - 8 place de l'Eglise
025 1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	BRACIEUX	1	1	Mairie - Place de l'Hôtel de Ville
026 2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	BREVAINVILLE	1	1	Mairie - 4 le Bourg
027 1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	BRIOU	1	1	Mairie - Salle des Fêtes - 7 rue des Tilleuls
028 2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	BUSLOUP	1	1	Mairie - 1 rue Jacques Rasquier
029 1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	CANDE-SUR-BEUVRON	1	1	Mairie - 20 rue de l'Eglise
030 2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	CELLE	1	1	Mairie - Place Jean Moulin
031 1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	CELLETES	1	1	Salle des Fêtes - rue de l'Eglise
031 1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	CELLETES	2	2	Salle des Fêtes - rue de l'Eglise
032 1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	CHAILLES	1	1	Salle des Fêtes - Espace Chavil - rue des Poussetières
032 1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	CHAILLES	2	2	Salle des Fêtes - Espace Chavil - rue des Poussetières
032 1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	CHAILLES	2	2	Salle des Fêtes - Espace Chavil - rue des Poussetières
034 1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	CHAMBORD	1	1	Mairie - Salle du Conseil Municipal - rue de la Grange aux Dîmes
035 1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	1	1	Mairie - Salle du Conseil Municipal - Grand' rue
036 3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	CHAON	1	1	Mairie - 2 place de la Mairie
037 2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	CHAPELLE-ENCHERIE (LA)	1	1	Mairie - 13 rue Marie Luce
038 3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	CHAPELLE-MONTMARTIN (LA)	1	1	Mairie - 5 route de Saint-Julien
039 1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	CHAPELLE-ST-MARTIN (LA)	1	1	Mairie - 10 rue des Fleurs
040 1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	CHAPELLE-VENDOMOISE (LA)	1	1	Mairie - 1 route de Blois
041 2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	CHAPELLE-VICOMTESSE (LA)	1	1	Mairie - Salle du Conseil Municipal - 17 rue St Michel
042 3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINT-AIGNAN	CHATEAUVIEUX	1	1	Bibliothèque - 3 rue des Déportés du 2 mai 1944
043 3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINT-AIGNAN	CHATILLON-SUR-CHEV	1	1	Foyer rural - Place de l'Ecole
044 3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	CHATRES-SUR-CHEV	1	1	Mairie - Salle du Conseil Municipal - rue du 11 novembre 1918
045 1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	CHAUMONT-SUR-LOIRE	1	1	Mairie - 81 rue du Maréchal de Laffre de Tassigny
046 3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	CHAUMONT-SUR-THARONNE	1	1	Mairie - 10 rue de Romorantin
047 1	BLOIS	01	BLOIS	3	BLOIS II	CHAUSSEE-ST-VICTOR (LA)	1	1	Grange - 44 rue de la Poste
047 1	BLOIS	01	BLOIS	3	BLOIS II	CHAUSSEE-ST-VICTOR (LA)	2	2	École maternelle de la Croix Calteau - 19 rue des Capucines
047 1	BLOIS	01	BLOIS	3	BLOIS II	CHAUSSEE-ST-VICTOR (LA)	3	3	Gymnase de Montprofond - rue de Montprofond
047 1	BLOIS	01	BLOIS	3	BLOIS II	CHAUSSEE-ST-VICTOR (LA)	3	3	Gymnase de Montprofond - rue de Montprofond
048 2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	CHAUVIGNY-DU-PERCHE	1	1	Salle des Fêtes - rue du Pommier
049 3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINT-AIGNAN	CHEMERY	1	1	Mairie - Salle Bernard Paumier - 59 rue Nationale
050 1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	CHEVERNY	1	1	Mairie - Salle du Conseil municipal - Place de L'Eglise
051 3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	CHISSAY-EN-TOURNAINE	1	1	Mairie - 20 rue Etienne Denis
052 1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	CHITENAY	1	1	Mairie - Salle du Conseil Municipal - 17 rue du Mail
053 2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	CHOUÉ	1	1	Petite Salle Polyvalente - rue du Parc

N°	Code Arrond	Nom Arrond	Chre Legislative	Nom Circo.	N° Canton	CANTON	COMMUNE	Nb de BV	N° des BV	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)
054	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	7	MONTRICHARD	CHOUSSY	1		Mairie - Salle du Conseil municipal - 5 route de Touraine
057	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	CONAN	1		Mairie - 3 rue des Hayes
058	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	CONCRIERS	1		Mairie - Salle Municipale - 17 rue de l'Ecole
059	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	LE CONTROIS EN SOLOGNE	1	1	Commune déléguée de CONTRES Salle des Fêtes - Rue du Stade
059	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	LE CONTROIS EN SOLOGNE	2	2	Commune déléguée de CONTRES Salle des Fêtes - Rue du Stade
059	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	LE CONTROIS EN SOLOGNE	3	3	Commune déléguée de CONTRES Salle des Fêtes - Rue du Stade
059	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	4	BLOIS III	LE CONTROIS EN SOLOGNE	4	4	Commune déléguée de FEINGS Salle des Fêtes - rue de la Bièvre
059	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	4	BLOIS III	LE CONTROIS EN SOLOGNE	5	5	Commune déléguée de FOUGERES-SUR-BIEVRE Mairie - Salle du Conseil - 2 rue de l'Eglise
059	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	4	BLOIS III	LE CONTROIS EN SOLOGNE	6	6	Commune déléguée d'OUCHAMPS Salle des Fêtes - 22 rue Victor Drugeon
059	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	LE CONTROIS EN SOLOGNE	7	7	Commune déléguée de THENAY Mairie - 21 rue Maxime Samson
059	3	ROMORANTIN	01	BLOIS			LE CONTROIS EN SOLOGNE	7		
060	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	CORMENON	1		Mairie - 84 rue Poterie
061	1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	CORMERAY	1		Foyer Scolaire - 21 bis rue de la République
062	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	7	MONTRICHARD	COUDES	1		Mairie - salle de réunion - 30 route de Blois
248	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	COUËTRON-AU-PERCHE	1	1	Commune déléguée de SOUDAY Salle communale - 5 rue de la mairie
248	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	COUËTRON-AU-PERCHE	2	2	Commune déléguée de SAINT-AGIL Salle "La Serre" - 3 rue des Tempeliers
248	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	COUËTRON-AU-PERCHE	3	3	Commune déléguée de SAINT-AVIT Mairie - 4 rue de la Colline
248	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	COUËTRON-AU-PERCHE	4	4	Commune déléguée de OIGNY Mairie - Salle de réunion - 6 rue de la Mairie
248	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	COUËTRON-AU-PERCHE	5	5	Commune déléguée d'ARVILLE Salle Communale - 3 route Saint-Jacques de Compostelle
248	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	COUËTRON-AU-PERCHE	5	5	
063	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINT-AIGNAN	COUFFY	1		Mairie - 7 route de Saint-Aignan
065	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	COULOMMIERS-LA-TOUR	1		Ancienne Cantine - Salle de réunions - Place du 8 mai 1945
067	1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	COUR-CHEVERNY	1	1	Mairie - Salle de réception - 1 place de la République
067	1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	COUR-CHEVERNY	2	2	Salle Gabrielle - "Local ex-Gare" - 3 avenue des Combattants d'AFN
067	1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	COUR-CHEVERNY	2	2	
069	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	COUR-SUR-LOIRE	1		Mairie - rue de la Mairie
066	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	COURBOUZON	1		Mairie - salle communale - rue de Champsoit
068	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	COURMEVIN	1		Mairie - Salle du Conseil Municipal - 7 rue François 1er
070	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VALLEE DE RONSARD			Commune déléguée de Couture-sur-le-Loir Mairie - Salle Communale - 1 place des anciens AFN
070	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VALLEE DE RONSARD			Commune déléguée de TREHET Mairie - 3 impasse du Moulin
070	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VALLEE DE RONSARD	2		
071	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	GROUY-SUR-COSSON	1		Mairie - 6 Place de la Mairie
072	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	CRUCHERAY	1		Salle du Conseil Municipal - 12 rue du Point du Jour

INSEE	Code Arrond	Nom Arrond	Chre Legislative	Nom Circo.	N° Canton	CANTON	COMMUNE	Nb de BV	N° des BV	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)
073	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	DANZE	1		Mairie - 12 place de l'Eglise
074	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	DHUIZON	1		Mairie - Salle du Conseil Municipal - Place Saint-Pierre
075	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	DROUE	1		Mairie - Salle du Conseil - 24 rue Saint-Nicolas
077	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	EPIAIS	1		Mairie - route de Vendôme
078	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	EPUISAY	1		Mairie - rue des Bleuets
079	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	ESSARTS (LES)	1		Mairie - 1 rue de la Mairie
080	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	FAVEROLLES-SUR-CHE	1		Mairie - Salle du Conseil - 19 rue de la Mairie
081	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	FAYE	1		Mairie - Salle du Conseil - 12 rue du Château
083	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	FERTE-BEAUHARNAIS (LA)	1		Salle du Conseil Municipal - 356 rue du Général Alexandre de Beauharnais
084	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	FERTE-IMBAULT (LA)	1		Cantine scolaire - 6 rue des Pellois
085	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	FERTE-ST-CYR (LA)	1		Mairie - n°11 - Le Bourg
087	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	FONTAINE-LES-COTEAUX	1		Salle de réunion - rue des Ecoles
088	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	FONTAINE-RAOUL	1		Mairie - rue Principale
086	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	FONTAINES-EN-SOLOGNE	1		Salle Intergénération - 91 route de Bracieux
089	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	FONTENELLE (LA)	1		Salle de la Mairie - 13 rue de la Mairie
090	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	FORTAN	1		Mairie - 2 place de l'Eglise
091	1	BLOIS	01	BLOIS	8	ONZAIN	FOSSE	1		Mairie - 20 rue de Saint Sulpice
093	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	FRANCAY	1		Salle des Associations - 3 rue du Perche
094	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	FRESNES	1		Mairie - Salle des élections - place de la mairie
095	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	FRETEVAL	1		Mairie - 31 rue Louis et Marie-Louise TESSIER
096	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	GAULT-DU-PERCHE (LE)	1		Mairie - 18 Grande Rue
097	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHE	GIEVRES	1		Salle polyvalente - rue Alphonse Bougras
098	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	GOMBERGEAN	1		Mairie - 16 rue de la Liberté
099	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHE	GY-EN-SOLOGNE	1		Mairie - Salle du Conseil Municipal - 3 rue de la Croix Saint André
100	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	HAYES (LES)	1		Mairie - Salle de Réunions - 14 Le Bourg
101	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	HERBAULT	1		Mairie - Place de l'Hôtel de Ville
102	1	BLOIS	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	HOUSSAY	1		Mairie - 7 rue Principale
103	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	HUISSEAU-EN-BEAUCE	1		Mairie - salle du Conseil - 4 avenue de la Haute Voie
104	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	HUISSEAU-SUR-COSSON	1		Salle communale - 253 route de Chambord
104	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	HUISSEAU-SUR-COSSON	2		Salle communale - 253 route de Chambord
104	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	HUISSEAU-SUR-COSSON	2		
105	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	JOSNES	1		Mairie - Place de la Mairie
106	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	LAMOTTE-BEURON	1		Salle des fêtes - 3 avenue de l'Hôtel de Ville
106	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	LAMOTTE-BEURON	2		Salle des fêtes - 3 avenue de l'Hôtel de Ville
106	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	LAMOTTE-BEURON	3		Salle des fêtes - 3 avenue de l'Hôtel de Ville
106	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	LAMOTTE-BEURON	4		Salle des fêtes - 3 avenue de l'Hôtel de Ville
106	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	LAMOTTE-BEURON	4		
107	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	LANCE	1		Mairie - Salle du Conseil - 17 rue Saint Martin
108	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	LANCOME	1		Mairie - Salle du Conseil - 7 rue de la Cisse
109	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	LANDES-LE-GAULOIS	1		Mairie - 2 rue des Ecoles
110	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHE	LANGON	1		Mairie - 1 place de la Mairie
112	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHE	LASSY SUR CROISNE	1		Mairie - Salle du Conseil Municipal - 2 route de Romorantin
113	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	LAVARDIN	1		Ancienne Ecole - Place du Capitaine du Vignau
114	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	LESTIOU	1		Mairie - Salle des Associations - 26 Grande Rue
115	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	LIGNIERES	1		Mairie - 11 rue du Bourg
116	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	LISLE	1		Mairie - Salle de réunion - 3 route Nationale
118	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	10	ROMORANTIN-LANTHENAY	LOREUX	1		Mairie - 10 route de Romorantin
119	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	LORGES	1		Salle des Fêtes - Grande Rue

NOMBRE ET IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N°	Code Arrond	Nom Arrond	Circonscription Législative	Nom Circo.	N° Canton	CANTON	COMMUNE	Nb de BV	N° des BV	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)
120	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	LUNAY	1		Mairie - 7 place de l'Eglise
121	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	MADELEINE-VILLEFROUJIN (LA)	1		Mairie - Bourrichard
122	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	MARAY	1		Mairie - 1 place de la Mairie
123	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	MARCHENOIR	1		Mairie - 24 place de l'Eglise
124	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	MARCILLY-EN-BEAUCE	1		Mairie - 4 rue du Bourg Neuf
125	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	MARCILLY-EN-GAULT	1		Mairie - Salle du Conseil - 3. route de Millançay
126	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINT-AIGNAN	MAREUIL-SUR-CHER	1		Mairie - 75 rue de la République
127	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	MAROLLE-EN-SOLOGNE (LA)	1		Mairie - 14 rue des Ecoles
128	1	BLOIS	01	BLOIS	8	ONZAIN	MAROLLES	1		Salle des Fêtes - rue de la Mairie
129	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	MASLIVES	1		Mairie - Salle du Conseil Municipal - 35 rue de Chambord
130	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	MAVES	1		Mairie - 4 rue de la Sixtre
131	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	MAZANGE	1		Mairie - 5 rue Suzanne Martsolier
132	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINT-AIGNAN	MEHERS	1		Mairie - Salle des Mariages - 3 rue de la Forêt
134	1	BLOIS	03	VENDOME	3	BLOIS II	MENARS	1		Ecole Victor Hugo - 24 avenue Marquise de Pompadour
135	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	MENNETOU-SUR-CHER	1		Mairie - 16 rue Pierre Loyal
136	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	MER	1	1	Salle de la Brèche - rue de la Brèche (bureau centralisateur)
136	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	MER	1	2	Groupe Scolaire Cassandre Salviati - rue Agrippa d'Aubigné
136	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	MER	1	3	Restaurant Scolaire des Mérolles - rue Basse d'Aulnay
136	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	MER	1	4	Espace Culturel - 28 route d'Orléans
136	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	MER	4		
137	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	MESLAND	1		Salle des Associations - rue du Foyer
138	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	MESLAY	1		Mairie - 5 rue de la Manufacture
139	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINT-AIGNAN	MEUSNES	1		Mairie - 1 place Marguerite Jourdain
140	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	10	ROMORANTIN-LANTHENAY	MILLANÇAY	1		Mairie - Salle du Conseil - 7 rue des Camutes
141	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	MOISY	1		Mairie - Salle du Conseil - 8 route de Blois
143	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	MONDOUBLEAU	1		Mairie - Rez de Chaussée - Place du Marché
150	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	MONT-PRES-CHAMBORD	1	1	Salle polyvalente - Place des Ecoles
150	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	MONT-PRES-CHAMBORD	2	2	Salle polyvalente - Place des Ecoles
150	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	MONT-PRES-CHAMBORD	3	3	Salle polyvalente - Place des Ecoles
150	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	MONT-PRES-CHAMBORD	4	4	Salle polyvalente - Place des Ecoles
150	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	MONT-PRES-CHAMBORD	4		
144	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	MONTEAUX	1		Salle de réunions (derrière la mairie) - 3 rue de l'Abbé Pilté
145	1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	MONTHOU-SUR-BIEVRE	1		Mairie - Rue de la Charmille
146	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	MONTHOU-SUR-CHER	1		Salle polyvalente - Place de l'Ecole
147	1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	MONTILS (LES)	1	1	Salle Bel Air n°1 - 2 route de la Haye
147	1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	MONTILS (LES)	2	2	Salle Bel Air n°2 - 2 route de la Haye
147	1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	MONTILS (LES)	2		
148	1	BLOIS	01	BLOIS	5	CHAMBORD	MONTLIVAUT	1		Mairie - 20 Grande Rue
149	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	MONTOIRE SUR LE LOIR	1	1	Salle des Fêtes - rue Marescot
149	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	MONTOIRE SUR LE LOIR	2	2	Salle des Fêtes - rue Marescot
149	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	MONTOIRE SUR LE LOIR	3	3	Mairie annexe de Saint-Quentin les Troo - le Bourg
149	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	MONTOIRE SUR LE LOIR	3		
151	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	MONTRICHARD-VAL DE CHER	1	1	Commune déléguée de MONTRICHARD - Bureau Centralisateur Hôtel d'Effiat - rue Carnot
151	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	MONTRICHARD-VAL DE CHER	2	2	Commune déléguée de MONTRICHARD Hôtel d'Effiat - rue Carnot
151	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	MONTRICHARD-VAL DE CHER	3	3	Commune déléguée de BOURRE Centre socio-culturel - 40 route de Tours

NOMBRE ET IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N°	Code Arrond	Nom Arrond	Circonscription Législative	Nom Circo.	N° Canton	CANTON	COMMUNE	Nb de BV	N° des BV	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)
151	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	MONTRICHARD-VAL DE CHER	3		
152	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE	1		Mairie - 2 Place Emiie Dubonnet
153	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	MONTROUVEAU	1		Mairie - salle des Fêtes - Le Bourg
154	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	MOREE	1		Salle Jacques Redouin - rue André Leymarios
155	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	1	LA BEAUCE	MUIDES-SUR-LOIRE	1		Mairie - salle Baccarat - 20 bis rue de la Mairie
156	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	MULSANS	1		Salle du Conseil Municipal - 10 route de Bois
157	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	MUR-DE-SOLOGNE	1		Salle de l'Aire de Loisirs - rue de l'ancien lavoir
158	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	NAVEIL	1	1	Gymnase Marie-Amélie Le Fur - rue du stade
158	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	NAVEIL	2	2	Gymnase Marie-Amélie Le Fur - rue du stade
158	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	NAVEIL	2		
159	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	NEUNG-SUR-BEUVRON	1		Mairie - Salle polyvalente - rez-de-chaussée - 1 rue des Anges
160	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	NEUVY	1		Mairie - 21 route de Neung-sur-Beuvron
161	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	NOUAN-LE-FUZELIER	1	1	Mairie - 1 rue de la Grande Sologne
161	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	NOUAN-LE-FUZELIER	2	2	Mairie - 1 rue de la Grande Sologne
161	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	NOUAN-LE-FUZELIER	2		
163	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	NOURRAY	1		Mairie - 2 rue du Polissoir
164	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINT-AIGNAN	NOYERS-SUR-CHER	1	1	Salle des fêtes n°1 - Place Lucien Guerrier
164	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINT-AIGNAN	NOYERS-SUR-CHER	2	2	Salle des fêtes n°2 - Place Lucien Guerrier
164	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINT-AIGNAN	NOYERS-SUR-CHER	2		
166	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	OISLY	1		Salle communale - 13 route de Contres
168	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	ORCAY	1		Salle des actes de la Mairie - 2 route de Vierzon
171	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	OUCQUES LA NOUVELLE	1	1	Commune déléguée d'OUCQUES - Bureau Centralisateur - Hotel de ville - 9 Grande Rue
171	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	OUCQUES LA NOUVELLE	2	2	Commune déléguée de BAIGNEAUX - Mairie - Le Bourg
171	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	OUCQUES LA NOUVELLE	3	3	Commune déléguée de BEAUVILLIERS - Mairie - Rue Principale
171	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	OUCQUES LA NOUVELLE	4	4	Commune déléguée de SAINTE-GEMMES - Mairie - 2 rue de l'Ecole
171	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	OUCQUES LA NOUVELLE	4		
172	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	OUCQUES LA NOUVELLE	4		
174	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	OUCQUES LA NOUVELLE	1		Mairie - Salle de réunion - 4 rue du Moulin à Vent
175	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	PERIGNY	1		Mairie - 1 rue du Coudray
176	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	PEZOU	1		Mairie - 1 rue du Perche
177	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	PIERREFITTE-SUR-SAULDRE	1		Salle des Fêtes - rue de Chaon
178	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	PLESSIS-DORIN (LE)	1		Mairie - Le Bourg
179	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	PLESSIS-L'ECHELLE (LE)	1		Mairie - salle polyvalente - 15 route de Beaugency
180	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	POISLAY (LE)	1		Mairie - Salle de réunion - 3 rue du Chemin de César
181	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINT-AIGNAN	PONTLEVOY	1		Foyer rural - 64 route de Montrichard
182	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	POUILLE	1		Salle des Fêtes - 15 route de Thésée
184	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	PRAY	1		Mairie - 5 rue Pierre de Ronsard
185	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	PRUNAY-CASSEREAU	1		Mairie - 11 rue de l'Hôtel de Ville
185	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	PRUNAY-CASSEREAU	1	1	Ancien Restaurant Scolaire - rue Jean Jaurès
185	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	PRUNAY-CASSEREAU	2	2	Ecole Maternelle - Place Mendès France
186	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	RAHART	1		Mairie - 5 place de l'Eglise
187	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	RENAVY	1		Mairie - 2 rue de la Mairie

NOMBRE ET IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHE

N°	Code Arrond	Nom Arrond	Chie Législative	Nom Circo.	N° Canton	CANTON	COMMUNE	Nb de BV	N° des BV	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)
188	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	RHODON	1		Mairie - 14 rue du Prieuré
189	1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	RILLY-SUR-LOIRE	1		Salle des Fêtes - 20 rue Nationale
190	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	ROCE	1		Mairie - 1 rue du Presbytère
191	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	ROCHES	1		Mairie - 18 Grande rue
192	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	ROCHES-L'EVÊQUE (LES)	1		Mairie - 62 Grande rue
193	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	ROMILLY DU PERCHE	1		Mairie - 18 rue du Commerce
194	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	10	ROMORANTIN-LANTHENAY	ROMORANTIN-LANTHENAY	101		Hôtel de Ville - 18 Faubourg Saint-Roch
194	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	10	ROMORANTIN-LANTHENAY	ROMORANTIN-LANTHENAY	102		Centre administratif - Place de la Paix
194	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	10	ROMORANTIN-LANTHENAY	ROMORANTIN-LANTHENAY	103		Ecole des Tuileries - Rue Auguste Vacher
194	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	10	ROMORANTIN-LANTHENAY	ROMORANTIN-LANTHENAY	104		Ecole du Parterre - Rue Maurice Leclerc
194	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	10	ROMORANTIN-LANTHENAY	ROMORANTIN-LANTHENAY	105		Salle des Fêtes Le Lanthenay - Avenue de Paris
194	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	10	ROMORANTIN-LANTHENAY	ROMORANTIN-LANTHENAY	106		Espace François 1er La Pyramide - Avenue de Paris
194	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	10	ROMORANTIN-LANTHENAY	ROMORANTIN-LANTHENAY	201		Ecole du Bourgeau - Rue des Bubes
194	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	10	ROMORANTIN-LANTHENAY	ROMORANTIN-LANTHENAY	202		L'Agora Saint-Marc - 24 rue Hubert Filley
194	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	10	ROMORANTIN-LANTHENAY	ROMORANTIN-LANTHENAY	203		Maison de Quartier Des Favignolles - Rue Léonard de Vinci
194	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	10	ROMORANTIN-LANTHENAY	ROMORANTIN-LANTHENAY	204		Centre de Loisirs - 91 rue des Papillons
195	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINT-AIGNAN	ROUGEOU	10		
196	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	RUAN-SUR-EGVONNE	1		Mairie - Le Bourg
198	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINT-AIGNAN	SAINT-AIGNAN	1		Mairie - 1 place de la Mairie
198	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINT-AIGNAN	SAINT-AIGNAN	2		Salle des fêtes - 45 rue Constant Ragot
198	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINT-AIGNAN	SAINT-AIGNAN	2		Salle des fêtes - 45 rue Constant Ragot
199	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINT-AIGNAN	SAINT-AIGNAN	2		
201	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	SAINT-AMAND-LONGPRE	1		Mairie - Salle d' Honneur - 18 rue Jules Ferry
203	1	BLOIS	01	BLOIS	8	ONZAIN	SAINT-ARNOULT	1		Mairie - 10 rue de Langeron
204	1	BLOIS	01	BLOIS	5	CHAMBORD	SAINT-BOHAIRE	1		Mairie - 7 rue de l'Eglise
204	1	BLOIS	01	BLOIS	5	CHAMBORD	SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	1		Salle des Fêtes - Place du 8 mai 1945
204	1	BLOIS	01	BLOIS	5	CHAMBORD	SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	2		Salle des Fêtes - Place du 8 mai 1945
205	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	SAINT-CYR-DU-GAULT	2		
206	1	BLOIS	01	BLOIS	3	BLOIS II	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	1		Salle de la Mairie - 1 Place de l'Eglise
207	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	SAINT-DYE-SUR-LOIRE	1		Salle des Associations - Place Eugène Leroux
208	1	BLOIS	03	VENDOME	9	ONZAIN	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS	1		Salle d'animation - 75 rue Nationale
209	2	VENDOME	03	VENDOME	8	LE PERCHE	SAINT-FIRMIN-DES-PRES	1		Mairie - 3 rue de Touraine
211	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	SAINT-GEORGES-SUR-CHE	1		Mairie - 7 route de la Mouline
211	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	SAINT-GEORGES-SUR-CHE	2		Mairie - 15 rue de Verdun
212	1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	SAINT-GEORGES-SUR-CHE	2		Mairie - 15 rue de Verdun
212	1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	SAINT-GERVAIS-LA-FORET	1		Gymnase - 7 ter rue Gérard Dubois
212	1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	SAINT-GERVAIS-LA-FORET	2		Gymnase - 7 ter rue Gérard Dubois
212	1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	SAINT-GERVAIS-LA-FORET	3		Gymnase - 7 ter rue Gérard Dubois
213	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	SAINT-GOURGON	3		Mairie - 7 rue de la Mairie
214	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	1		Mairie - 7 rue de la Mairie
215	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	SAINT-JACQUES-DES-GUERETS	1		Salle Compostelle - 4 passage Compostelle
216	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	1		Mairie - salle du Conseil municipal - 4 Avenue de la Gare
217	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	1		Salle des Fêtes - 23 rue de la Mairie
218	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHE	SAINT-JULIEN-SUR-CHE	1		Mairie - 2 rue des Dames
219	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	SAINT-LAURENT-DES-BOIS	1		Mairie - Salle associative - Place de l'église
220	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	SAINT-LAURENT-NOUAN	1		Salle Communale - rue de l'Eglise - Saint Laurent
220	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	SAINT-LAURENT-NOUAN	2		Salle des Fêtes - Nouan

NOMBRE ET IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N°	Code Arrond	Nom Arrond	Chre Legislative	Nom Circo.	N° Canton	CANTON	COMMUNE	Nb de BV	N° des BV	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)
220	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	SAINTE-LAURENT-NOUAN	3	3	Salle Communale - rue de l'Eglise - Saint Laurent
220	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	SAINTE-LAURENT-NOUAN	3		
221	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	SAINTE-LEONARD-EN-BEAUCE	1	1	Salle des Fêtes - Place de l'Eglise
222	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	SAINTE-LOUP-SUR-CHER	1	1	Mairie - la Grande Rue
223	1	BLOIS	01	BLOIS	8	ONZAIN	SAINTE-LUBIN-EN-VERGONNOIS	1	1	Mairie - salle du Conseil municipal - Place de la Mairie
224	2	VENDOME	03	VENDOME	6	LE PERCHE	SAINTE-MARC-DU-COR	1	1	Mairie - 3 rue des Ecoles
225	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	SAINTE-MARTIN-DES-BOIS	1	1	Mairie - 17 rue Saint Georges
226	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	SAINTE-OUEN	1	1	Salle des sports Maryse Bastié - rue Maryse Bastié
226	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	SAINTE-OUEN	2	2	Salle des sports Maryse Bastié - rue Maryse Bastié
226	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	SAINTE-OUEN	3	3	Salle des sports Maryse Bastié - rue Maryse Bastié
226	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	SAINTE-OUEN	3		
228	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	SAINTE-QUEN	1	1	Mairie - 2 rue des Plantes
229	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINTE-AIGNAN	SAINTE-ROMAIN-SUR-CHER	1	1	Salle polyvalente - rue de la Côte Morte
230	1	BLOIS	01	BLOIS	8	ONZAIN	SAINTE-SULPICE-DE-POMMERAY	1	1	Mairie - Salle des Mariages - 10 rue des Ecoles
230	1	BLOIS	01	BLOIS	8	ONZAIN	SAINTE-SULPICE-DE-POMMERAY	2	2	Mairie - Salle du Conseil - 10 rue des Ecoles
230	1	BLOIS	01	BLOIS	8	ONZAIN	SAINTE-SULPICE-DE-POMMERAY	2		
231	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	SAINTE-VIATRE	1	1	Mairie - 20 rue de la Paix
200	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	SAINTE-ANNE	1	1	Mairie - 14 rue du Bourg
232	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	SALBRIS	1	1	Salle polyvalente - 42 Boulevard de la République - bureau centralisateur
232	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	SALBRIS	2	2	Cantine Louis Boichot - 5 Impasse Louis Boichot
232	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	SALBRIS	3	3	Ecole maternelle Jean Pillet - 6 rue des Acacias
232	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	SALBRIS	4	4	Salle Associative - Route de Pierrefitte
232	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	SALBRIS	4		
233	1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	SAMBIN	1	1	Salle des Fêtes - 26 rue de la Fontaine St Urbain
234	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	SANTENAY	1	1	Salle des Associations - 2 rue du Presbytère
235	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	SARGE-SUR-BRAYE	1	1	Mairie - 6 rue de l'Abbaye
236	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	SASSIERES	1	1	Mairie - 8 rue de la Mairie
237	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	SASSAY	1	1	Mairie - 7 route de Contres
238	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	SAVIGNY-SUR-BRAYE	1	1	Mairie - 1 Place de la Mairie
239	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINTE-AIGNAN	SEIGY	1	1	Salle polyvalente - 2 rue des Cordeaux
241	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	SELLES-SAINT-DENIS	1	1	Mairie - 4 rue de Bourgogne
242	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	SELLES-SAINT-DENIS	1	1	Centre de Loisirs éducatifs - Place Charles de Gaulle
242	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	SELLES-SUR-CHER	2	2	Centre de Loisirs éducatifs - Place Charles de Gaulle
242	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	SELLES-SUR-CHER	3	3	Centre de Loisirs éducatifs - Place Charles de Gaulle
242	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	SELLES-SUR-CHER	4	4	Centre de Loisirs éducatifs - Place Charles de Gaulle
242	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	SELLES-SUR-CHER	4		
243	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	SELOMMES	1	1	Ecole Primaire - Près de la Mairie
245	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	SEUR	1	1	Mairie - 2 rue du Bout Hallé
246	1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	SEUR	1	1	Foyer communal - 3 Place du 8 mai 1945
247	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINTE-AIGNAN	SOINGS-EN-SOLOGNE	1	1	Mairie - 1 rue de Selles-sur-Cher
249	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	SOUESMES	1	1	Salle des Fêtes - 3 rue du Champ de Foire
250	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	SOUGE	1	1	Mairie - 2 Impasse de l'Eglise
251	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	1	1	Mairie - 30 rue du Gâtinais
252	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	SUEVRES	1	1	Ancienne école maternelle - Allée Jean Leconte
252	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	SUEVRES	2	2	Ancienne école maternelle - Allée Jean Leconte
252	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	SUEVRES	2		
253	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	TALCY	1	1	Mairie - Salle du Conseil - 4 Place Cassandre Salvati

NOMBRE ET IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N°	Code Arrond	Nom Arrond	Circonscription Législative	Nom Circo.	N° Canton	CANTON	COMMUNE	Nb de BV	N° des BV	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)
254	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	TEMPLE (LE)	1		Mairie - le Bourg
255	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	TERNAY	1		Salle de réunions de la Mairie - 8 rue de la Mairie
256	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	THEILLAY	1		Foyer rural - rue de la Pierre
258	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	11	SAINT-AIGNAN	THESEE	1		Mairie - Salle des Fêtes - Parc du Vaux-Saint-Georges
259	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	THORE-LA-ROCHETTE	1		Mairie - Place de la Mairie
260	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	THOURY	1		Mairie - 8 route de Muides
261	1	BLOIS	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	TOUR-EN-SOLOGNE	1		Mairie - salle du Conseil - rue de la Mairie
262	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	TOURAILLES	1		Salle Polyvalente - 5 rue de Laron
265	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	TROO	1		Salle communale - Place Sainte Catherine
266	1	BLOIS	01	BLOIS	4	BLOIS III	VALAIRE	1		Mairie - le Bourg
142	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	VALENCISSE	1	1	Commune déléguée de MOLINEUF - Bureau Centralisateur Mairie - Place du 11 novembre 1918
142	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	VALENCISSE	2	2	Commune déléguée de ORCHASSE Salle polyvalente - 1 rue de Touche Moreau
142	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	VALENCISSE	3	3	Commune déléguée de CHAMON-SUR-CISSE Salle La Chambognotte - rue de la Poste
142	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	VALENCISSE	3	3	
267	3	ROMORANTIN	01	BLOIS	7	MONTRICHARD	VALLIERES-LES-GRANDES	1		Mairie - 2 place de l'Eglise
055	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	VALLOIRE-SUR-CISSE	1	1	Commune déléguée de CHOUZY-SUR-CISSE Bureau Centralisateur Salle des Fêtes - 14 Place de la Mairie
055	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	VALLOIRE-SUR-CISSE	2	2	Commune déléguée de COULANGES Bibliothèque - 4 rue de la Fontaine
055	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	VALLOIRE-SUR-CISSE	3	3	Commune déléguée de SEILLAC Mairie - Salle Communale - 10 rue Fernand Bouion
055	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	VALLOIRE-SUR-CISSE	3	3	
268	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	10	ROMORANTIN-LANTHENAY	VEILLEINS	1		Salle Georges Pain - Centre Bourg
269	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	VENDOME	1	1	École Jules Ferry - 9 Avenue Georges Clémenceau - Préau de l'école élémentaire
269	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	VENDOME	2	2	École Jules Ferry - 9 Avenue Georges Clémenceau - Préau de l'école élémentaire
269	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	VENDOME	3	3	École Jules Ferry - 9 Avenue Georges Clémenceau - Préau de l'école élémentaire
269	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	VENDOME	4	4	École Anatole France - 4 rue d'Alsace Lorraine - Préau de l'école élémentaire
269	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	VENDOME	5	5	École Anatole France - 4 rue d'Alsace Lorraine - Préau de l'école élémentaire
269	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	VENDOME	6	6	Bureau centralisateur "Le Minotaure" - salle du 3ème volume - 2 rue César de Vendôme
269	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	VENDOME	7	7	« Le Minotaure » - salle du 3ème volume - 2 rue César de Vendôme
269	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	VENDOME	8	8	Salle de Quartier du Temple - rue Jacqueline Aurioi
269	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	VENDOME	9	9	Salle de Quartier du Temple - rue Jacqueline Aurioi
269	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	VENDOME	10	10	Troisième Volume du Minotaure - 2 rue César de Vendôme

NOMBRE ET IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N°	Code Arrond	Nom Arrond	Circonscription législative	Nom Circo.	N° Canton	CANTON	COMMUNE	Nb de BV	N° des BV	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)
269	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	VENDOME		11	Troisième Voie du Minotaure - 2 rue César de Vendôme
269	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	VENDOME		12	"Le Minotaure" - 2 rue César de Vendôme
269	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	VENDOME	12		
271	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	10	ROMORANTIN-LANTHENAY	VERNOU-EN-SOLOGNE	1		Mairie - 5 place de l'Église
167	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	VEUZAIN-SUR-LOIRE		1	Commune déléguée d'ONZAIN - Bureau centralisateur Salle des Fêtes - rue Gustave Marc
167	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	VEUZAIN-SUR-LOIRE		2	Commune déléguée d'ONZAIN Salle municipale Vauliard - rue de la Vailée de l'Orme
167	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	VEUZAIN-SUR-LOIRE		3	Commune déléguée d'ONZAIN - Salle des Fêtes - rue Gustave Marc
167	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	VEUZAIN-SUR-LOIRE		4	Commune déléguée de VEUVES - Salle de la Mairie - 22 avenue de la Loire
167	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	VEUZAIN-SUR-LOIRE	4		
273	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	VIEVY-LE-RAYE		1	Mairie de Viévy-Le-Rayé - 11 rue du Château
273	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	VIEVY-LE-RAYE		2	Mairie annexe d'Ecoman - 3 route de Châteaudun
273	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	VIEVY-LE-RAYE		3	Mairie annexe de La Bosse - 2 Grande rue
273	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	VIEVY-LE-RAYE	3		
274	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLAVARD		1	Salle communale - 12 rue de la Fosse
275	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	VILLE-AUX-CLERCS (LA)		1	Gymnase - rue de la Tuffinière
276	1	BLOIS	01	BLOIS	3	BLOIS II	VILLEBAROU		1	Mairie - salle du Conseil municipal - 9 rue Maurice Pasquier
276	1	BLOIS	01	BLOIS	3	BLOIS II	VILLEBAROU		2	Mairie - salle du Conseil municipal - 9 rue Maurice Pasquier
276	1	BLOIS	01	BLOIS	3	BLOIS II	VILLEBAROU	2		
277	2	VENDOME	03	VENDOME	9	LE PERCHE	VILLEBOU		1	Mairie - 2 place de la Mairie
278	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLECHAUVÉ		1	Salle des Fêtes - 1 Place Louis Surgé
279	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLEDEU-LE-CHATEAU		1	Mairie - 5 rue Principale
280	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	VILLEFRANCHE-SUR-CHER		1	Hôtel de Ville - rue Émile Filiboux
280	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	VILLEFRANCHE-SUR-CHER		2	Foyer municipal - 14 avenue de la Commanderie
280	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	12	SELLES-SUR-CHER	VILLEFRANCHE-SUR-CHER	2		
281	1	BLOIS	03	VENDOME	8	ONZAIN	VILLEFRANCOEUR		1	Mairie - Préau couvert - 2 rue de la Mairie
282	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	10	ROMORANTIN-LANTHENAY	VILLEHERVIERS		1	Mairie - Salle du Conseil Municipal - 6 rue de la Sauldre
283	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLEMARDY		1	Mairie - 7 rue des Peziers
284	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	VILLENEUVE-FROUVILLE		1	Mairie - Grande Rue
285	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	5	CHAMBORD	VILLENY		1	Mairie - Place de l'Église
286	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLEPORCHER		1	Mairie - 3 rue des Mimosas
287	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLERABLE		1	Mairie - 1 Place de la Mairie
288	1	BLOIS	01	BLOIS	3	BLOIS II	VILLERBON		1	École primaire et maternelle "Suzann Grillet" - 3 rue des Touches
289	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	VILLERMAIN		1	Mairie - rue de l'École
290	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLEROMAIN		1	Mairie - 3 rue de la Mairie
291	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLETRUN		1	Salle attenante à la Mairie - 2 rue de Touraine
292	1	BLOIS	03	VENDOME	1	LA BEAUCE	VILLEXANTON		1	Petite maison - 5 rue de la Vove
294	2	VENDOME	03	VENDOME	14	VENDOME	VILLIERS-SUR-LOIR		1	Mairie - Place Fortier
293	2	VENDOME	03	VENDOME	6	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLIERSFAUX		1	Mairie - 1 rue de la Basse Cour
295	1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	VINEUIL		1	Salle des Fêtes - rue des Écoles - bureau centralisateur
295	1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	VINEUIL		2	Salle des Fêtes - rue des Écoles
295	1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	VINEUIL		3	Préau sud - École des Girards - rue des Écoles

NOMBRE ET IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N°	Code Arrond	Nom Arrond	Gr Legislative	Nom Circo.	N° canton	CANTON	COMMUNE	Nb de BV	N° des BV	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE (BV)
295	1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	VINEUIL	4	4	Préau nord - École des Girards - rue des Écoles
295	1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	VINEUIL	5	5	Salle Polyvalente - École des Noëls - Place du 8 mai 1945
295	1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	VINEUIL	6	6	Mairie - Salle des Cérémonies - rue de la République
295	1	BLOIS	01	BLOIS	15	VINEUIL	VINEUIL	6		
296	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	VOUZON	1		Salle des Fêtes - rue de la Sainte
297	3	ROMORANTIN	02	ROMORANTIN	13	LA SOLOGNE	YVOY-LE-MARRON	1		Mairie - 12 route de Chaumont

392



*pour être annexé
l'arrêté préfectoral
du 28/12/18.*

PREFECTURE

41-2018-12-20-002

arrêté annonces judiciaires et légales 2019



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

N°

**fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2019**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-12-18-001 du 18 décembre 2017 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 ;

VU le procès-verbal d'instruction établi le 18 décembre 2018 ;

VU les demandes présentées par :

- le quotidien : « la Nouvelle République du Centre-Ouest »
- les hebdomadaires : « La Nouvelle République - dimanche »
« La Renaissance du Loir & Cher »
« Horizons Centre île de France – édition du Loir-et-Cher »
« L'Echo de Vibraye »

CONSIDERANT que les publications précitées répondent aux critères fixés par les textes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département du Loir-et-Cher, est établie comme suit pour l'année 2019 :

pour l'ensemble du département

➤ *quotidien*

- **LA NOUVELLE REPUBLIQUE du Centre-OUEST**
1, place Jean Jaurès - B.P. 119 - 41004 BLOIS CEDEX
Tél. : 02.54.57.29.29

➤ *hebdomadaires*

- **LA RENAISSANCE DU LOIR & CHER**
3 rue d'Artois – B.P. 124 – 41005 BLOIS CEDEX
Tél. : 02.54.78.12.44
- **HORIZONS CENTRE ILE DE FRANCE - EDITION DU LOIR-ET-CHER**
10 rue Dieudonné Costes – CS 10399 - 28000 CHARTRES
Tél. : 02.37.88.11.20
- **LA NOUVELLE REPUBLIQUE-DIMANCHE**
1, place Jean Jaurès - B.P. 119 - 41004 BLOIS CEDEX
Tél. : 02.54.57.29.29

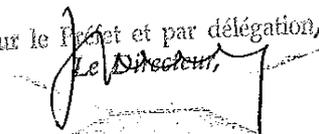
pour l'arrondissement de VENDÔME uniquement

➤ *hebdomadaire*

- **L'ECHO de VIBRAYE**
10 avenue de la Gare – 72320 VIBRAYE
Tél : 02.43.93.62.15

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame la Procureure générale près la Cour d'appel d'Orléans, à Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Blois, à Monsieur le Président de la Chambre des notaires ainsi qu'aux directeurs des journaux intéressés.

Blois, le **20 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Pascal MARCOT

PREFECTURE

41-2018-12-18-004

Arrêté autorisant les salons de coiffure à déroger à la règle
du repos dominical des salariés

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de légalité et de la citoyenneté

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N°
Autorisant les salons de coiffure
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21 et L 3132-3 et L 3132-25-4,

VU la demande écrite présentée par le syndicat de la coiffure UNEC 37/41 sollicitant une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des salons de coiffure, les dimanches 23 et 30 décembre 2018,

VU les consultations effectuées auprès de Mme la présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher, de Messieurs les présidents des chambres de commerce et d'industrie et des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, aux organisations syndicales représentant les salariés (C.G.T, C.F.D.T, F.O, CFE-CGC, C.F.T.C) et les employeurs (MEDEF), par lettre du 10 décembre 2018,

VU l'avis favorable émis le 12 décembre par M. le président du MEDEF Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable émis le 13 décembre 2018 par M.le président de l'union départementale CFE-CGC du Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable de M. le directeur de l'unité territoriale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, en date du 17 décembre 2018,

CONSIDERANT que la fermeture des salons les dimanches 23 et 30 décembre 2018 serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal des établissements en raison du contexte économique difficile dans lequel peuvent se trouver certains salons de coiffure du fait d'une baisse de chiffre d'affaire ces dernières semaines en lien avec les mouvements sociaux,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion des fêtes de fin d'année, les exploitants des salons de coiffure du département sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour leur personnel, les dimanches suivants :

- 23 décembre 2018
- 30 décembre 2018

.../...

Article 2 : Seuls les salariés volontaires qui auront exprimé leur souhait par écrit pourront travailler les dimanches 23 et 30 décembre 2018.

Des mesures de compensation sont attribuées en contrepartie de ces ouvertures exceptionnelles, soit :

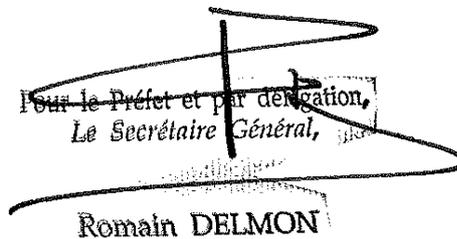
- un jour de repos compensateur dans les deux semaines civiles qui suivent le dimanche travaillé,
- une rémunération double pour la journée travaillée.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire (Unité départementale du Loir-et-Cher), Mme la sous-préfète de Vendôme, Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher..

Fait à Blois, le

18 DEC. 2018

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2018-12-27-006

**arrêté portant interdiction d'occupation du rond point situé
sur la RD 922 à Villefranche sur Cher**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DIRECTION DES SÉCURITES
BUREAU DE LA SECURITE CIVILE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ n°

Portant interdiction temporaire d'occupation du rond-point situé sur la RD 922 (au niveau de la ZAC des grandes bruyères) à Villefranche-sur-Cher permettant l'accès à la sortie n°14 de l'autoroute A85 et de ses abords immédiats et évacuation des encombrants entreposés sur ce site

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 4° de l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R417-9 et L412-1

VU le code de la voirie routière et notamment son article R116-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

CONSIDERANT les risques sévères de troubles à l'ordre public, consécutifs à la formation d'attroupements réguliers depuis le 17 novembre 2018 ayant conduit à des situations de blocage du site et à la présence de divers matériaux et encombrants entreposés à proximité immédiate du rond-point situé sur la RD 922 au niveau de la ZAC des Grandes Bruyères sur la commune de Villefranche-sur-Cher et ses abords immédiats et sur des parcelles attenantes, ;

CONSIDERANT en cette période de fêtes de fin d'année, la forte hausse du trafic de véhicules, notamment de poids-lourds empruntant quotidiennement cet équipement structurant et stratégique menant à l'autoroute A85 ;

CONSIDERANT les risques élevés d'accident, notamment à la tombée de la nuit, au regard des conditions climatiques hivernales entraînant une baisse de la visibilité à l'image des

accidents mortels qui se sont produits dans des circonstances analogues dans plusieurs départements depuis le 17 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que ce risque d'insécurité routière s'est notamment vérifié en un autre point du département ;

CONSIDERANT les altercations régulières entre automobilistes et participants aux attroupements consécutives aux actions de filtrage et de barrage mises en place quasi quotidiennement depuis le 17 novembre 2018 ayant conduit à ce jour à plusieurs interpellations par les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, l'urgence à prévenir tout incident, trouble à l'ordre et à la sécurité publics et, en particulier, à la sécurité routière, consécutif à la formation d'attroupements sur ledit carrefour ;

CONSIDERANT la présence de divers matériaux et encombrants à proximité immédiate du rond-point situé sur la RD 922 au niveau de la ZAC des Grandes Bruyères, ses accotements, et ses abords et notamment l'implantation d'une cabane faite de palettes en bois installée sur un terre plein bordant l'équipement routier ;

CONSIDERANT la dangerosité constituée par ces encombrants qui peuvent lors des attroupements servir de projectiles ou de barricades, prendre feu et engendrer un incendie à proximité ou sur la voie publique ;

CONSIDERANT par conséquent l'urgence à prévenir tout incident, trouble à la sécurité et sûreté publiques consécutif à la présence de tout encombrant sur le site ;

CONSIDERANT les risques d'altercations entre usagers de la voirie et participants aux attroupements consécutives aux actions de filtrage et de barrage mises en place ;

CONSIDERANT la nécessité de mobiliser prioritairement les forces de police nationale et de gendarmerie sur la sécurisation des festivités de fin d'année, sur l'application du plan anti hold-up et la prise en compte de la menace terroriste à un niveau élevé ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule ou à toute personne de stationner sans motif légitime sur le rond-point situé sur la RD 922 au niveau de la ZAC des Grandes Bruyères sur la commune de Villefranche-sur-Cher et ses abords immédiats ainsi que sur les parcelles attenantes pour une durée de huit jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les matériaux et encombrants de toute nature entreposés irrégulièrement sur le rond-point situé sur la RD 922 au niveau de la ZAC des Grandes Bruyères sur la commune de Villefranche-sur-Cher et ses abords immédiats ainsi que sur les éventuelles parcelles

attendants seront évacués dans les 24 heures après la publication dudit arrêté avec le concours de la force publique.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Cher, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et Monsieur le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Villefranche-sur-Cher.

Blois, le 27 DEC. 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loir-et-Cher – 1 place de la République – 41000 BLOIS
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2018-12-27-007

arrêté portant interdiction d'occupation du rond-point de
Nioche à Saint Ouen



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DIRECTION DES SÉCURITES
BUREAU DE LA SECURITE CIVILE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ n°
Portant interdiction temporaire d'occupation du rond-point dit de
Nioche situé sur la RN 10 à Saint-Ouen et de ses abords immédiats et
évacuation des encombrants entreposés sur ce site

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 4° de l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R417-9 et L412-1

VU le code de la voirie routière et notamment son article R116-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU la main courante établie par la police nationale le 27 décembre 2018 ;

CONSIDERANT les risques sévères de troubles à l'ordre public, consécutifs à la formation d'attroupements réguliers depuis le 17 novembre 2018 ayant conduit à des situations de blocage du site et à la présence de divers matériaux et encombrants entreposés sur le rond-point dit de Nioche, ses abords immédiats et sur des parcelles attenantes situé sur la RN 10 sur la commune de Saint-Ouen ;

CONSIDERANT le caractère structurant pour le département de la RN 10 qui reçoit au quotidien un important trafic de transit notamment de poids-lourds ;

CONSIDERANT les risques élevés d'accident, notamment à la tombée de la nuit, au regard des conditions climatiques hivernales entraînant une baisse de la visibilité à l'image des

accidents mortels qui se sont produits dans des circonstances analogues dans plusieurs départements depuis le 17 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que ce risque d'insécurité routière s'est notamment vérifié en un autre point du département ;

CONSIDERANT les altercations régulières entre automobilistes et participants aux attroupements consécutives aux actions de filtrage et de barrage mises en place depuis le 17 novembre 2018 ayant conduit à ce jour à plusieurs interpellations par les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, l'urgence à prévenir tout incident, trouble à l'ordre et à la sécurité publics et, en particulier, à la sécurité routière, consécutif à la formation d'attroupements sur ledit carrefour ;

CONSIDERANT la présence de divers matériaux et encombrants sur le rond-point dit de Nioche situé sur la RN 10, ses accotements, et ses abords tels que, notamment, deux cabanes faites de palettes de bois ;

CONSIDERANT la dangerosité constituée par ces encombrants qui peuvent lors des attroupements servir de projectiles ou de barricades, prendre feu et engendrer un incendie à proximité ou sur la voie publique ;

CONSIDERANT par conséquent l'urgence à prévenir tout incident, trouble à la sécurité et sûreté publiques consécutif à la présence de tout encombrant sur le site ;

CONSIDERANT les risques d'altercations entre usagers de la voirie et participants aux attroupements consécutives aux actions de filtrage et de barrage mises en place ;

CONSIDERANT la nécessité de mobiliser prioritairement les forces de police nationale et de gendarmerie sur la sécurisation des festivités de fin d'année, sur l'application du plan anti hold-up et la prise en compte de la menace terroriste à un niveau élevé ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule ou à toute personne de stationner sans motif légitime sur le rond-point dit de Nioche situé sur la RN 10 sur la commune de Saint-Ouen et ses abords immédiats ainsi que sur les parcelles attenantes pour une durée de huit jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les matériaux et encombrants de toute nature entreposés irrégulièrement sur le rond-point dit de Nioche situé sur la RN 10 sur la commune de Saint-Ouen et ses abords immédiats ainsi que sur les éventuelles parcelles attenantes seront évacués dans les 24 heures après la publication dudit arrêté avec le concours de la force publique.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Monsieur le Maire de Saint-Ouen, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, et Monsieur le responsable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saint-Ouen.

Blois, le 27 DEC. 2016

Le préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général


Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loir-et-Cher – 1 place de la République – 41000 BLOIS
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2018-12-27-001

arrêté portant interdiction temporaire d'occupation du
rond-point des Mardeaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SECURITE CIVILE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ n°

**Portant interdiction temporaire d'occupation du rond-point des
Mardeaux situé sur la RD 957 à l'intersection avec la RD 200 à Villebarou
et de ses abords immédiats et évacuation des encombrants entreposés sur
ce site**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 4° de l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R417-9 et L412-1

VU le code de la voirie routière et notamment son article R116-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

CONSIDERANT les risques sévères de troubles à l'ordre public, consécutifs à la formation d'attroupements réguliers depuis le 17 novembre 2018 et à la présence de divers matériaux et encombrants entreposés à proximité immédiate du rond-point des Mardeaux, situé sur la commune de Villebarou et ses abords immédiats et sur des parcelles attenantes, ayant conduit à des situations de blocage du site ;

CONSIDERANT en cette période de fêtes de fin d'année, la forte hausse du trafic de véhicules, notamment de poids-lourds empruntant quotidiennement cet équipement structurant et stratégique menant à une zone d'activités économiques et commerciales proche de ce rond point ;

CONSIDERANT les risques élevés d'accident, notamment à la tombée de la nuit, au regard des conditions climatiques hivernales entraînant une baisse de la visibilité à l'image des accidents mortels qui se sont produits dans des circonstances analogues dans plusieurs départements ;

CONSIDERANT que ce risque d'insécurité routière s'est notamment vérifié en un autre point du département ;

CONSIDERANT les altercations régulières entre automobilistes et participants aux attroupements consécutives aux actions de filtrage et de barrage mises en place quasi quotidiennement depuis le 17 novembre 2018 ayant conduit à ce jour à plusieurs interpellations par les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, l'urgence à prévenir tout incident, trouble à l'ordre et à la sécurité publics et, en particulier, à la sécurité routière, consécutif à la formation d'attroupements sur ledit carrefour ;

CONSIDERANT la présence de divers matériaux et encombrants à proximité immédiate du rond-point des Mardeaux, ses accotements, et ses abords ;

CONSIDERANT la dangerosité constituée par ces encombrants qui peuvent lors des attroupements servir de projectiles ou de barricades, prendre feu et engendrer un incendie à proximité ou sur la voie publique ;

CONSIDERANT par conséquent l'urgence à prévenir tout incident, trouble à la sécurité et sûreté publiques consécutif à la présence de tout encombrant sur le site ;

CONSIDERANT les risques d'altercations entre usagers de la voirie et participants aux attroupements consécutives aux actions de filtrage et de barrage mises en place ;

CONSIDERANT la nécessité de mobiliser prioritairement les forces de police nationale et de gendarmerie sur la sécurisation des festivités de fin d'année, sur l'application du plan anti hold-up et la prise en compte de la menace terroriste à un niveau élevé ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule ou à toute personne de stationner sans motif légitime sur le rond-point des Mardeaux situé sur la commune de Villebarou et ses abords immédiats ainsi que sur les parcelles attenantes pour une durée de huit jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les matériaux et encombrants de toute nature entreposés irrégulièrement sur le rond-point des Mardeaux situé sur la commune de Villebarou et ses abords immédiats ainsi

que sur les éventuelles parcelles attenantes seront évacués dans les 24 heures après la publication dudit arrêté avec le concours de la force publique.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Blois, Monsieur le Maire de Villebarou, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et Monsieur le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Villebarou et transmis pour information au président de l'agglomération de Blois - Agglopolys.

Blois, le 27 DEC. 2018

Le préfet

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loir-et-Cher – 1 place de la République – 41000 BLOIS
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2018-12-15-001

Arrêté zonal Ouest 2018-66



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 2018 – 66

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que les manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandises sont particulièrement impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants, notamment sur le réseau routier et autoroutier ainsi que près des plates-formes logistiques, et subissent des retards importants dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocages, laquelle est de nature à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTÉ

Article 1

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du **dimanche 16 décembre 2018 de 8h à 22h**,
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

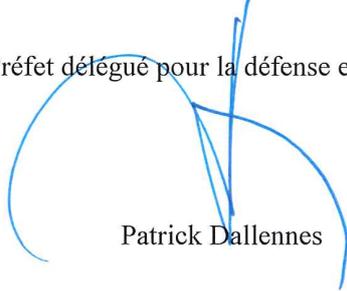
Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale

Fait à Rennes, le 15 décembre 2018 à 18 h 30

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-12-21-009

Arrêté autorisant la société "La Fabrique de Maroquinerie Louis Vuitton" à exploiter un atelier de maroquinerie en dérogeant aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360-2 pour le site de VENDÔME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES N°

Autorisant la société « LA FABRIQUE DE MAROQUINERIE LOUIS VUITTON » à exploiter un atelier de maroquinerie en dérogeant aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360-2 pour son établissement implanté 2 quartier Rochambeau, sur le territoire de la commune de VENDÔME

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et en particulier l'article R.512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 : « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ;

Vu la déclaration effectuée par la société « LA FABRIQUE DE MAROQUINERIE LOUIS VUITTON » pour exploiter un atelier de maroquinerie soumis à déclaration sous la rubrique n° 2360-2 pour son établissement implanté au 2 quartier Rochambeau, sur le territoire de la commune de VENDÔME ;

Vu la demande de déroger à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé, présentée par la société « LA FABRIQUE DE MAROQUINERIE LOUIS VUITTON » dans le cadre de sa déclaration du 11 juillet 2018 et complétée le 31 août 2018 ;

Vu le dossier accompagnant la demande de dérogation et notamment le rapport de modélisation des scénarios d'incendie, élaboré par TECHNISIM CONSULTANTS référencé 180 705 094 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25 septembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 18 octobre 2018 ;

Considérant que la société « LA FABRIQUE DE MAROQUINERIE LOUIS VUITTON » est tenue de respecter l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 : « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ;

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit qu'une dérogation peut être accordée par le Préfet sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant les mesures compensatoires proposées par la société « LA FABRIQUE DE MAROQUINERIE LOUIS VUITTON » et prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui a formulé ses observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE I. CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS

L'exploitation de l'installation ci-dessous est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour l'exploitant de la société « LA FABRIQUE DE MAROQUINERIE LOUIS VUITTON » de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

Les activités des installations de la société « LA FABRIQUE DE MAROQUINERIE LOUIS VUITTON » implantées 2 quartier ROCHAMBEAU sur le territoire de la commune de VENDÔME sont classées sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour l'environnement :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Puissance déclarée
2360-2	D	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux, la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW	180 kW

* D : régime de déclaration

ARTICLE II. DÉROGATION

La société « LA FABRIQUE DE MAROQUINERIE LOUIS VUITTON » est autorisée à déroger aux dispositions suivantes de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 :

- Article 2.1 – Règles d'implantation ;
- Article 2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations ;
- Article 2.4 - Comportement au feu des bâtiments.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des mesures compensatoires visées aux articles III à V du présent arrêté.

ARTICLE III. CONFORMITÉ A DOSSIER DE DEMANDE

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans joints et au dossier accompagnant la déclaration et la demande d'exemption, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet, avant réalisation.

Les installations sont exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE IV. MESURES COMPENSATOIRES CONSTRUCTIVES

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

- le local de stockage de matières premières, les installations techniques froid et les compresseurs sont regroupés dans le « bâtiment D » ;
- les tiers accolés aux locaux abritant l'installation et le musée localisé au-dessus des locaux administratifs sont isolés par des parois Coupe Feu (CF 2h) ;
- les ouvrants se trouvant à proximité des tiers sont à minima pare-flammes 30 minutes ;
- la couverture des bâtiments est réalisée en ardoises, incombustibles ;
- les deux bâtiments A et D sont séparés par des portes CF 2h.

De plus, le bâtiment A respecte les caractéristiques suivantes :

- planchers hauts CF 1h (non applicable à la mezzanine en RDC) ;
- murs en pierre Stable au Feu (SF) et CF2h, avec possibilité de présence d'ouvrants ;
- les stockages de matières premières sont limités aux quantités nécessaires à la production journalière et les matières combustibles ne sont pas stockées en dehors des heures de présence des salariés ;
- escalier interne avec des parois servant de cloisonnement CF 1h, blocs-portes pare-flamme 1/2h avec ferme-portes ;
- retombée en matériaux M0 (incombustibles), au plafond, sous le plancher du deuxième étage afin de protéger le volume de la cage d'escalier communiquant avec le grand hall du RdC ;
- des baies, alignées les unes au-dessus des autres, seront identifiées et marquées comme « baies accessibles aux sapeurs-pompiers », associées à une voie engins et une plate-forme échelle ;
- les cages d'escaliers seront désenfumées par des exutoires en toiture, manoeuvrables manuellement depuis le rez-de-chaussée, à proximité des accès. Chaque étage sera désenfumé au moyen d'ouvrants en façade ou en toiture, en quantité suffisante, manoeuvrables manuellement et à défaut mécaniquement.

De plus, le bâtiment D respecte les caractéristiques suivantes :

- planchers hauts CF 2h ;
- murs en pierre SF et CF 2h, avec possibilité de présence d'ouvrants ;
- locaux à risque isolés CF 2h avec porte CF 1h ;
- faux-plafond CF 2h ;
- escalier interne avec des parois CF 2h, blocs-portes pare-flamme 1h avec ferme-portes ;
- des baies, alignées les unes au-dessus des autres, seront identifiées et marquées comme « baies accessibles aux sapeurs-pompiers », associées à une voie engins et une plate-forme échelle ;
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE V. MESURES COMPENSATOIRES ORGANISATIONNELLES

En sus des moyens prévus à l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 juillet 2001 susvisé, le Système de Sécurité Incendie comporte les éléments suivants :

- réseau de détecteurs automatiques d'incendie sur l'ensemble de l'installation ;
- SSI de catégorie A type 1 vers un PC sécurité ;
- PC sécurité au RdC du bâtiment D avec présence d'un agent 24h/24 permettant une intervention des secours dans les plus brefs délais.

Les quantités de matières combustibles (constructives, stockées et mises en œuvre) dans les locaux abritant les installations respectent les quantités utilisées dans le dossier de demande pour modéliser les scénarios d'incendie, et ne dépassent pas les quantités suivantes :

- RDC bâtiment A : 5,9 t
- étages bâtiment A : 3,85 t par niveau
- local sécurité peaux bâtiment D : 3,5 t
- local stockage bâtiment B : 6,5 t.

ARTICLE VI. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE VII. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies seront adressées à Monsieur le Maire de VENDÔME, à Madame la Sous-Préfète de VENDÔME et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

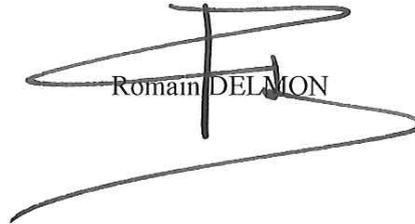
Une copie de cet arrêté est mise à disposition sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE VIII. EXÉCUTION DE L'ARRÊTE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de VENDÔME, Monsieur le Maire de VENDÔME, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **21 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-12-17-001

**Arrêté complétant et modifiant l'arrêté du 7 août 1992
autorisant la société STAL INDUSTRIE à exploiter une
usine de fabrication de mobilier comportant un atelier de
traitement de surfaces sur la commune de
ROMORANTIN-LANTHENAY**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRETÉ COMPLÉMENTAIRE N°

Complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 92-2190 du 7 août 1992 autorisant la société STAL INDUSTRIE à exploiter une usine de fabrication de mobilier comportant un atelier de traitement de surfaces, implanté ZAC de Plaisance sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY (41200).

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-2190 du 7 août 1992 autorisant la société STAL INDUSTRIE à exploiter une usine de fabrication de mobilier comportant un atelier de traitement de surfaces ;

Vu le dossier déposé par la Société STAL INDUSTRIE relatif à l'extension du bâtiment de production pour le site qu'elle exploite à Romorantin-Lanthenay reçu à la préfecture le 29 juin 2011 et complété le 16 avril 2012, le 26 décembre 2012, le 4 avril 2016 et le 15 mai 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 octobre 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 31 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualisation du classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en fonction des évolutions réglementaires et des modifications apportées aux installations ;

Considérant que les demandes de modifications des installations et des conditions d'exploiter ne sont pas à considérer comme des modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations du site ne sont pas susceptibles de générer des impacts significatifs sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires et d'atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STAL INDUSTRIE dont le siège social est situé rue de Plaisance à ROMORANTIN-LANTHENAY 41200, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY, rue de Plaisance, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification. À compter de cette date, les arrêtés préfectoraux suivants sont modifiés selon les dispositions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (abrogation, modifications, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n°92-2190 du 7 août 1992	Abrogation de l'ensemble des prescriptions à l'exception de l'article 1 ^{er} .

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé
2565	2.a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion).</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 litres (A)</p>	<p>1 cuve de traitement d'une capacité de 8 500 litres</p> <p>2 cuves de rinçage à l'eau de capacité totale de 4 400 litres</p>	<p>Le volume des cuves de traitement étant de</p> <p>8 500 litres.</p>
2410	B.2	D	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 :</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)</p>	<p>1 scie à panneau à commande numérique,</p> <p>1 presse à encoller,</p> <p>2 centres d'usinage à commande numérique</p> <p>1 plaqueuse de chants</p>	<p>La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant de</p> <p>185 kW</p>
2560	2	DC	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)</p>	<p>Presse pliage, guillotine, meulage : 103 kW</p> <p>Poinçonneuses : 103 kW</p> <p>1 plieuse : 30 kW</p> <p>1 panneauteuse : 50 kW</p>	<p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de</p> <p>296 kW</p>
2940	3.b	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg (DC)</p>	<p>1 chaîne de poudrage avec cuisson infrarouge et brûleurs aux gaz</p> <p>2 cabines automatiques et 1 cabine pour la retouche manuelle</p>	<p>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de</p> <p>180 kg/j</p>
2940	2	NC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg (DC)</p>	<p>Application de colle pour assemblage sur support quelconque dans une cabine équipée d'une hotte d'aspiration</p> <p>Pas d'application de peinture liquide</p>	<p>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de</p> <p>7 kg/j</p>

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Brûleur dégraissage, brûleur séchage Brûleur du four de polymérisation non compris (visé par la rubrique 2940)	La puissance thermique nominale de l'installation étant de 1 200 kW
2925	/	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	6 chargeurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 25 kW
2661	2	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)	/	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 0,1 t/j
4442	/	NC	Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50 t (D)	2 cadres de bouteilles d'oxygène de 95 m ³	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 300 kg
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	3 bouteilles de propane pour la filmeuse	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 105 kg
4719	/	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)	2 bouteilles pour chalumeau	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 30 kg
1532	/	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (D)	Panneaux : 300 m ³ Palettes : 50 m ³	Le volume susceptible d'être stocké étant de 350 m ³

(1) A : Autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement*, NC : Non Classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
ROMORANTIN-LANTHENAY	Parcelle cadastrale n° 58 de la section CE

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale l'aménagement d'espace commercial. Le site occupe une superficie totale de l'ordre de 30 070 m². Cette surface est répartie entre :

- le bâtiment principal,
- des voies de circulation internes et des parkings,
- un bassin d'orage et de confinement,
- des espaces verts.

Le bâtiment principal d'une surface au sol d'environ 9 500 m² se compose des éléments suivants :

- un local de stockage,
- un atelier menuiserie,
- un atelier de poinçonnage,
- un atelier principal intégrant :
 - o une zone de finition mécanique, pliage/soudure,
 - o une chaîne de peinture (nettoyage dégraissage chimique, séchage, cabine de poudrage, cuisson),
 - o une zone de montage,
- des quais d'expédition,
- des locaux sociaux et un showroom sur environ 700 m² en rez-de-chaussée et des bureaux en R+1.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.- 181-46 du code de l'environnement.. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R 512-39-2 du même code.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de demande de modifications,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Destinataire	Échéance
Article 1.7.1.	Modification des installations	Préfet de Loir-et-Cher	Avant toute modification
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers	Préfet de Loir-et-Cher	Avant toute modification
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Préfet de Loir-et-Cher	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	Préfet de Loir-et-Cher	3 mois avant la cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents	Inspection des Installations classées	Dans les meilleurs délais et rapport sous 15 jours après l'accident ou l'incident
Article 9.2.5. et article 9.3.4	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	Inspection des Installations classées	Tous les 5 ans
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance	Inspection des Installations classées	Se référer à l'article 9.3.2

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (kW)	Produit / Combustible	Autres caractéristiques	Nature des rejets	Hauteur minimale par rapport au sol (m)
1	Dégraissage /phosphatation - extraction des buées	-	Acides (duridine) et alcools (synergic)	rejet canalisé	Vapeurs acides et basiques	9
2	Dégraissage/ phosphatation - extraction des buées et de la chambre de combustion	800	gaz naturel	rejet canalisé	Rejets de combustion (NOx, CO, CO2, SO2 et poussières), vapeurs acides et vapeurs basiques	9,5
3	Séchage - extraction en entrée	-	-	rejet canalisé	Vapeurs acides et basiques	9
4	Séchage - extraction en sortie	-	-	rejet canalisé	Vapeurs acides et basiques	9
5	Séchage - extraction médiane et chambre de combustion	300	gaz naturel	rejet canalisé	Rejets de combustion (NOx, CO, CO2, SO2 et poussières), vapeurs acides et vapeurs basiques	9
6	Four de polymérisation - sortie 1	-	Peinture poudre	rejet canalisé	poussières	9
7	Four de polymérisation - sortie 2	-	-	rejet canalisé	poussières	7,3
8	Four de polymérisation - Chambre de combustion	450	gaz naturel	rejet canalisé	Rejets de combustion (NOx, CO, CO2, SO2 et poussières)	9
9	Menuiserie Cyclone	28	Poussières de bois	rejet canalisé	poussières	5

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits N° 1, N° 3, et N°4	Conduits N° 2 et N°5	Conduits N° 6 et N° 7	Conduit N°8	Conduit N°9
Concentration en O ₂ de référence	/	3 % en volume	/	3 % en volume	/
Poussières, y compris particules fines	/	30 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	/	35 mg/Nm ³	/	35 mg/Nm ³	/
Oxyde d'azote (NO _x) en équivalent NO ₂	/	300 mg/Nm ³	/	300 mg/Nm ³	/
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³	0,5 mg/Nm ³	/	/	/
Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	/	/	/

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'usage du réseau d'eau « incendie » est strictement réservé à la lutte contre les sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	ROMORANTIN-LANTHENAY	2 500 m ³

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Les eaux usées domestiques (EU) : les eaux des sanitaires, les eaux de cantine...
2. Les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (EPnp) : eaux de toitures.
3. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) : eaux de voiries et de parking.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5
Nature des effluents	eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (EPnp) évacuées rue de Plaisance	eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp1) évacuées rue de Plaisance	eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp2) évacuées rue des Arogantes	eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp3) évacuées rue des Arogantes	eaux usées domestiques (EU)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement d'eaux pluviales communal				Réseau d'assainissement d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	aucun	Débourbeur-déshuileur	Débourbeur-déshuileur	Débourbeur-déshuileur	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Sauldre				Station d'épuration urbaine de Romorantin-Lanthenay puis la Sauldre
Autres dispositions	/			Bassin d'orage de 180 m ³	/

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les effluents industriels induits par les activités du site (bains usés, rinçages, lavages des sols, laveurs d'air, ...) sont tous considérés comme des déchets et sont réglementés au titre 5 du présent arrêté.

Tout rejet d'eaux autre que ceux détaillés à l'article 4.3.4 est interdit.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Sans objet.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2, N° 3 et N° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.4.)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-200 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets			Quantité maximale de déchets stockés sur le site en tonnes
Déchets dangereux	Déchets de bois issus de panneaux de particules	03 01 04*	20
	Bains dégraissants usagés ⁺	11 01 08*	<1
Déchets non dangereux	Déchets de tôle	12 01 01	15
	Déchets de produit de revêtement en poudre	08 02 01	12
	Bois	20 01 38	10
	Déchets d'emballage	20 01 03	10
	Papier de bureau	20 01 01	1

⁺ les bains usagés sont directement vidangés par l'entreprise en charge du traitement de ces déchets.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 5h à 21 h du lundi au vendredi ou, en période de forte activité, 24h/24h du lundi au dimanche.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée, qui sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations et bâtiments du site sont efficacement fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant doit également prendre toutes dispositions nécessaires pour interdire un accès libre aux bassins d'orage et équipements divers de son site.

À défaut d'une clôture autour de l'établissement, toutes les zones de stockage ou d'entreposage de produits et matériels divers susceptibles d'être utilisés par l'exploitant doivent être délimitées par une clôture efficace ou entreposés dans des bennes fermées.

ARTICLE 7.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.1.1. Comportement au feu de tous les locaux

7.3.1.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.1.1.2 Distance d'éloignement

Les bâtiments et installations sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 7.3.1.2. Comportement au feu des locaux abritant l'atelier de menuiserie

7.3.1.2.1 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs (avec le reste des installations) REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les portes et fermetures résistantes au feu.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.3.1.2.2 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.1.2.3 Cantonnement et désenfumage

7.3.1.2.3.1 Cantonnement

Les locaux abritant l'atelier de menuiserie, d'une superficie supérieure à 2 000 mètres carrés, sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

7.3.1.2.3.2 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis une des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 7.3.1.3. Comportement au feu du bâtiment abritant les installations de traitements de surfaces

7.3.1.3.1.1 Désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 7.3.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. A l'issue de chaque contrôle annuel l'organisme compétent délivre un compte-rendu de vérification périodique (Q18) des installations électriques de l'ensemble des bâtiments de l'établissement. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge est effectuée au minimum tous les deux ans par un organisme compétent et donne lieu à la délivrance d'un compte-rendu (Q19).

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Les risques liés aux produits,
- Les consignes générales de sécurité du site,
- Les consignes et règles d'évacuation en cas de situation dangereuse : incendie, accident,
- Les accès aux locaux.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Sans objet

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, avec un minimum de 250 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté d'un ou de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble des coupures d'urgence des énergies (électricité, gaz, fioul ...) est clairement repéré au moyen de pictogrammes.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installations de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendies et de secours ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d'un système de détection automatique d'incendie pour le local transformateur, l'atelier menuiserie, les locaux électriques, le local serveur informatique, le show room, le local réfectoire et la cuisine ;
- des réserves de sable meuble et sec ou du produit absorbant, convenablement répartis, en quantité adaptée au risque sans être inférieur à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

De plus l'exploitant dispose des moyens externes de lutte contre l'incendie suivant :

- de 3 poteaux incendie publics (2 au niveau de la rue des Arrogantes et 1 au niveau de la rue de Plaisance).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les alarmes sonores doivent être audibles en tout point du site.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage de l'atelier menuiserie et de l'aire de manœuvre annexe

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 180 m³.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 7.7.6.2. Zone de confinement pour le reste des installations

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont contenues dans les quais du bâtiment, sur les aires de parking du site munies de bordures, dans les déshuileurs-débourbeurs et dans les canalisations d'eau pluviales du site qui sont équipées de vanne de barrage.

L'évacuation des eaux polluées suivra les principes imposés par l'Article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les vannes de barrage doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances.

CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT

Sans objet.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Les épandages sont interdits.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.2.1. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'exploitant ne dispose pas d'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE COV

L'exploitant n'utilise pas de solvants organiques contenant :

- des substances visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- de substance de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 ;
- de substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

ARTICLE 8.2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

L'établissement ne comporte pas d'installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC.

ARTICLE 8.2.4. INSTALLATIONS SOUMISES À AUTORISATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2565 (TRAITEMENTS DE SURFACES)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 8.2.4.1. Implantation - Aménagement

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

8.2.4.1.1 Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base

très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

8.2.4.1.2 Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

8.2.4.1.3 Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

8.2.4.1.4 Canalisations :

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépôtage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 8.2.4.2. Dispositions générales d'exploitation

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'atelier n'abrite pas de réserves de produits toxiques ou très toxiques.

8.2.4.2.1 Consignes d'exploitation :

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés délivrent les quantités nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

8.2.4.2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 8.2.4.3. Prévention de la pollution des eaux

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8.2.4.3.1 Élimination des bains de traitement :

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies dans le présent arrêté.

8.2.4.3.2 Consommation spécifique :

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode

adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 8.2.4.4. Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies aux articles 3.2.3 et 3.2.4 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Article 8.2.4.5. Les déchets

Tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.) sont éliminés à l'extérieur de l'établissement dans les conditions fixées au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2410 (ATELIER OÙ L'ON TRAVAILLE LE BOIS OU MATÉRIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES)

Article 8.3.1.1. Organisation des stockages

Les issues de l'atelier sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les réserves de bois de placage sont compartimentées avec des matériaux MO et sont éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

Article 8.3.1.2. Entretien de l'atelier

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier est nettoyé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Article 8.3.1.3. Installations électriques

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

L'installation dispose d'un interrupteur général d'urgence multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières. Cet interrupteur est placé en dehors de l'atelier.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2560 (TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES)

L'installation ne doit pas être surmontée par de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2940 (MIS EN ŒUVRE DES POUDRES À BASE DE RÉSINES ORGANIQUES)

Article 8.3.3.1. Prescriptions applicables au poudrage

8.3.3.1.1 Aspiration des poussières

L'application est faite par pulvérisation de peintures poudres dans une cabine (application électrostatique instantanée).

Les cabines sont équipées de systèmes d'aspiration et de traitement adaptés avant rejet à l'extérieur des poussières afin que celles-ci ne se répandent dans l'atelier et sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Les cabines sont ainsi munies de dispositifs d'aspiration, de systèmes de dépoussiérage et de filtration convenablement dimensionnés, conçus et installés. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement et sont vérifiés annuellement.

L'arrêt de l'aspiration doit provoquer l'arrêt de la chaîne de peinture associée.

8.3.3.1.2 Comportement au feu

Le tunnel de polymérisation fonctionne à une température de 200 °C. Celui-ci est composé de panneaux tôle prenant en sandwich un calorifuge. Ces matériaux sont de classe A1 (incombustibles).

Article 8.3.3.2. Prescriptions applicables à la cabine manuelle

L'application est également effectuée dans une cabine, qui est suffisamment ventilée.

Les postes de pulvérisation sont implantés à une distance minimale de 4 mètres du four de polymérisation.

Article 8.3.3.3. Prescriptions applicables aux deux types de cabines

8.3.3.3.1 Aménagement

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux de classe A1 (incombustibles).

8.3.3.3.2 Installations électriques – Mise à la terre des équipements

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

8.3.3.3.3 Interdiction d'utilisation de liquides inflammables

L'utilisation de liquides inflammables pour les opérations de nettoyage doit être réduite au plus strict nécessaire. Les liquides inflammables utilisés pour les opérations de nettoyage ne sont pas entreposés à proximité d'une source de chaleur.

8.3.3.3.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de l'installation sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

8.3.3.3.5 Propreté

L'exploitant pratique de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer, ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles, l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 1 (extraction des buées) :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Acidité totale exprimée en H	annuelle	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé
Vitesse		
Alcalin exprimés en OH		

Rejet N° 2 (extraction des buées et de la chambre de combustion) :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	annuelle	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé
Vitesse		
Oxyde d'azote (NO _x) en équivalent NO ₂		
Acidité totale exprimée en H		
Poussières		
Alcalin exprimés en OH		

Rejets N° 6 et N°7 (four de polymérisation) :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Poussières	3 ans	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé
Vitesse		

Rejet N° 8 (four de polymérisation et sortie combustion) :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Oxyde d'azote (NO _x) en équivalent NO ₂	3 ans	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé
Poussières		
Vitesse		

Les valeurs limites d'émission s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Tout dépassement est explicité et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise sont indiquées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Mesures réalisées par un laboratoire agréé

Paramètres	Auto surveillance assurée par un laboratoire agréé		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°2, N°3 et N°4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.4.)			
MEST	Ponctuel	Annuelle	Normalisée
DCO		Annuelle	Normalisée
HC totaux		Annuelle	Normalisée

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement ;
- Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon la codification en vigueur.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Sans objet.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-NOTIFICATION-EXECUTION

CHAPITRE 11.1 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Copies seront adressées à Monsieur le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par la société STAL INDUSTRIE et publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher.

CHAPITRE 11.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.3 : SANCTIONS

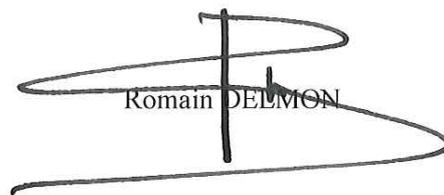
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.4 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **17 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

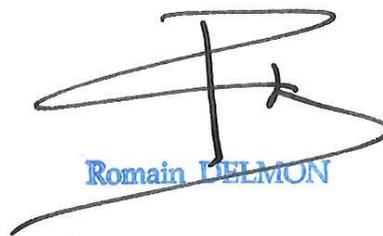

Romain DELMON

ANNEXE 1

Plan des zones à émergences réglementée



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 17 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1– PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L’AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5PÉRIMÈTRE D’ÉLOIGNEMENT.....	6
CHAPITRE 1.6GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.7MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	7
TITRE 2– GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	10
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE REJET.....	11
TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	13
CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
TITRE 5- DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION.....	18
TITRE 6PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....	21
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1PRINCIPES DIRECTEURS.....	21
CHAPITRE 7.2GÉNÉRALITÉS.....	22
CHAPITRE 7.3INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
CHAPITRE 7.4GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	27
CHAPITRE 7.5MÉSURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	29
CHAPITRE 7.6PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
CHAPITRE 7.7MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31
CHAPITRE 7.8PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT.....	33
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT.....	33
CHAPITRE 8.1ÉPANDAGE.....	33
CHAPITRE 8.2PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	33
CHAPITRE 8.3PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	38
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	40
CHAPITRE 9.1PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	40

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	41
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	43
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	43
TITRE 10- ÉCHÉANCES.....	44
TITRE 11- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-NOTIFICATION-EXECUTION.....	44
CHAPITRE 11.1: NOTIFICATION.....	44
CHAPITRE 11.2: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	44
CHAPITRE 11.3: SANCTIONS.....	45
CHAPITRE 11.4: EXÉCUTION.....	45

PREFECTURE PAIE

41-2018-12-20-003

Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée
auprès de la direction départementale de la sécurité
publique de Loir-et-Cher à Blois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

*Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée
auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher à Blois*

**La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-0575 du 29 mars 1994 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-0576 du 29 mars 1994 portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un régisseur suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-288-002 du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 94-0576 du 29 mars 1994 portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un régisseur suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-59 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** l'agrément préalable, en date du 13 décembre 2018, donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;
- VU** la demande du service en date du 10 décembre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La régie d'avance instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher à Blois est supprimée à compter du 1^{er} février 2019.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de la régisseuse titulaire, Madame Isabelle LAE, et de la régisseuse suppléante, Madame Christelle BORGOLTZ.

ARTICLE 3 : La régisseuse reversera au comptable assignataire le montant de l'avance préalablement consentie. Elle remettra à l'établissement teneur de son compte les formules de chèques inutilisées et lui adressera une demande de clôture de son compte de dépôt de fonds. Elle adressera en outre au comptable assignataire la liste des chèques impayés. Une balance des comptes arrêtée à la date de cession effective de fonctions sera transmise à l'ordonnateur et au comptable assignataire.

ARTICLE 4 : Les archives de la régisseuse devront être conservées tant que les comptes du comptable assignataire n'auront pas fait l'objet d'un jugement définitif, le délai de conservation expirant dans les conditions prévues par l'instruction codificatrice n°93-75-ABKOPR, en date du 29 juin 1993, relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Les archives de la régie précitée seront conservées au sein de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher à Blois.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux des 29 mars 1994 et 15 octobre 2010 susvisés sont abrogés à compter du 1^{er} février 2019.

ARTICLE 6 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2018**

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Isabelle ARRIGHI